

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 148  
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4  
no Mati 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

*Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER*

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 81 CAB/DPC du 16 février 1999 portant habilitation à l'École normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours .....	415
Arrêté n° 83 AC.DIR.INFRA du 18 février 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Rangiroa .....	415
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 80 CAB/DPC du 16 février 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 12 février 1999, au Centre de secours de Punaauia (Tahiti) .....	416
Décision n° 82 SATP du 18 février 1999 constatant l'arrivée à Papeete de M. Philippe Cazenave, gardien de la paix de la police nationale, mle 577.367, muté à la direction de la police aux frontières en Polynésie française .....	416
Arrêté n° 99-2 TG du 22 février 1999 portant modification de la liste des délégués de d'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1999 .....	416

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 42-99 FREFF du 16 février 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des aides à l'emploi au titre de la programmation 1999. (Extraits) .....	416
---	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 190 CM du 19 février 1999 modifiant l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire .....	417
Arrêté n° 191 CM du 19 février 1999 relatif aux modèles de fiche individuelle d'état civil, de fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et de fiche familiale d'état civil .....	418
Arrêté n° 231 CM du 24 février 1999 portant création d'un comité de pilotage en matière de déconcentration administrative à mettre en œuvre en Polynésie française .....	422

Arrêtés n° 239 et n° 240 CM du 25 février 1999 relatifs aux mesures de police applicables sur les aérodromes respectifs de Fakarava et Ahe .....	422
Arrêtés n° 243 à n° 245 CM du 25 février 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés respectives suivantes : - S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva et S.N.C. Nuku Hiva ; - S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa et S.N.C. Hiva Oa ; - S.A. Société des hôtels tahitiens et S.N.C. S.H.T.I.. (Extraits) .....	427
Arrêté n° 251 CM du 25 février 1999 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. ....	429
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 192 CM du 19 février 1999 autorisant la souscription de 11.785 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui .....	430
Arrêté n° 193 CM du 19 février 1999 autorisant la cession au franc symbolique du lot n° 23 du lotissement Hamuta sis dans la commune de Pirae .....	430
Arrêté n° 194 CM du 19 février 1999 autorisant les locations et transfert de bail de diverses parcelles de terres domaniales sises à Mataiea (Teva I Uta), Vaiaau (Tumaraa) et Iripau (Tahaa) .....	430
Arrêté n° 195 CM du 19 février 1999 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage et l'empiètement de prospect du domaine public fluvial sis au droit de la terre dite propriété Teissier Valentin, lot 420, à Punaauia, au profit de M. Pasmos Chapman .....	431
Arrêté n° 196 CM du 19 février 1999 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. André Teritehau .....	431
Arrêté n° 197 CM du 19 février 1999 autorisant l'occupation du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 34,7 m2 sise au droit de la terre Ahititera 3, parcelle lot 6, cadastrée section A n° 174 à Arue et transfert d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (ponton) d'une superficie de 20 m2 accordée à M. Frédéric Luine par décision n° 1502 DOM du 27 mai 1970 au profit de M. Léon Liao .....	431
Arrêté n° 198 CM du 19 février 1999 autorisant M. et Mme François Ligthart à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation sur le domaine public maritime au droit de leur propriété, rue Yves-Martin, commune de Pirae.	432
Arrêté n° 199 CM du 19 février 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (service des affaires polynésiennes), d'une maison à usage de bureaux sis à Pajara .....	432
Arrêté n° 200 CM du 19 février 1999 rendant exécutoire la délibération n° 1-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du budget primitif de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1999 .....	432
Arrêté n° 201 CM du 19 février 1999 portant approbation du programme de travail pour l'exercice 1999 de l'Institut territorial de la statistique et rendant exécutoire la délibération n° 2-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique y afférente .....	432
Arrêtés n° 202 à n° 205 CM du 19 février 1999 rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - n° 3-99 ITSTAT portant création de deux postes de niveau A de la nouvelle fonction publique territoriale au sein de l'Institut territorial de la statistique ; - n° 4-99 ITSTAT portant instauration d'un dispositif d'incitation au départ volontaire d'agents de l'Institut territorial de la statistique relevant du droit privé ; - n° 5-99 ITSTAT relative à une modification de postes budgétaires ; - n° 6-99 ITSTAT portant adhésion de l'Institut territorial de la statistique à une association de médecine du travail. ....	432
Arrêté n° 209 CM du 23 février 1999 portant agrément de la S.A.R.L. Tiki Bob au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	433
Arrêté n° 210 CM du 23 février 1999 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1998 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1999 .....	433

Arrêtés n° 211, n° 212, n° 214 à n° 217, n° 219, n° 220 et n° 222 à n° 225 CM du 23 février 1999 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 6 novembre 1998 : - n° 7-98 CG.RST approuvant les comptes 1997 du régime de solidarité territorial et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ; - n° 8-98 CG.RST portant modification de l'article 18 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale ; - n° 9-98 CG.RST relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux malades évacués sanitaires et aux accompagnateurs autorisés par la Caisse de prévoyance sociale ; - n° 10-98 CG.RST relative à la prise en charge des frais de transports sanitaires terrestres ; - n° 11-98 CG.RST portant modification de l'article 19 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale ; - n° 12-98 CG.RST relative à la prise en charge des frais funéraires ; - n° 13-98 CG.RST portant coordination entre le régime de solidarité territoriale et la C.A.F.A.T. de Nouméa ; - n° 14-98 CG.RST habilitant la directrice à signer une convention de coordination entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la C.A.F.A.T. de Nouméa relative à la prise en charge en assurance maladie de leurs ressortissants ; - n° 15-98 CG.RST relative à la signature d'un avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française ; - n° 16-98 CG.RST habilitant la directrice à signer une convention tarifaire avec l'hôpital Middlemore de Nouvelle-Zélande ; - n° 17-98 CG.RST habilitant la directrice à signer une convention tarifaire avec l'Institut Manukau Radiology de Nouvelle-Zélande ; - n° 18-98 CG.RST habilitant la directrice à signer une convention avec Pacific Air Ambulance .....	433
Arrêté n° 226 CM du 24 février 1999 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre cadastrée section AD n° 29 sise à Uturoa, nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre ville de Uturoa dans l'île de Raiatea .....	434
Arrêté n° 227 CM du 24 février 1999 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française .....	434
Arrêté n° 228 CM du 24 février 1999 portant agrément des entreprises de traitement et d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce de pesticides .....	434
Arrêté n° 229 CM du 24 février 1999 portant résultats des examens d'aptitude à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel .....	434
Arrêté n° 230 CM du 24 février 1999 autorisant la cession à titre gratuit d'un mètre cube de bois de miro à l'association Tamarii Vaitiare Nui de Paea .....	434
Arrêtés n° 232 à n° 236 CM du 25 février 1999 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes de la Caisse de soutien des prix du coprah dans sa séance du 22 janvier 1999 : - n° 1-99 CSPC portant approbation du budget primitif de l'exercice 1999 de la caisse ; - n° 2-99 CSPC fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la caisse ; - n° 3-99 CSPC portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 1999 accordé à la S.A. Huilerie de Tahiti ; - n° 4-99 CSPC portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la caisse à signer l'avenant joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ; - n° 5-99 CSPC adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 1999 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 .....	435
Arrêté n° 237 CM du 25 février 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete .....	435
Arrêté n° 238 CM du 25 février 1999 libérant les prix du tourteau de coprah et des huiles de coprah raffinées et brutes .....	435
Arrêtés n° 241, n° 242, n° 246 et n° 247 CM du 25 février 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des personnes ou sociétés respectives suivantes : - S.A. Stipa pour un programme d'extension ; - S.C.A. Faararo au titre d'entreprise d'agriculture ; - Mme Lowina Otare pour son projet d'acquisition d'un véhicule ; - S.C.A. Jasmine au titre d'entreprise d'agriculture .....	435
Arrêté n° 252 CM du 25 février 1999 autorisant l'occupation de la servitude de curage de l'exécutoire et l'empiètement de prospect du domaine public fluvial d'un poste de transformation électrique au profit de la S.A. Speed .....	436
Arrêté n° 253 CM du 25 février 1999 autorisant la location par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono de parcelles de terre du domaine de Atimaono au profit d'horticulteurs membres du G.I.E. Tahiti Nui .....	436
Arrêtés n° 254 et n° 255 CM du 25 février 1999 portant affectation respective de parcelles au profit de l'O.T.E.S.S.E. : - une parcelle du domaine Vaihi (ex-Pierson) sis à Hitiaa ; - une parcelle domaniale de la propriété Hoppenstedt sise à Paea .....	436 <sup>1</sup>

Arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu .....	437
Arrêté n° 257 CM du 25 février 1999 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Jérôme Guilloux (n° exploitant 6) .....	437
Arrêté n° 258 CM du 25 février 1999 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial .....	437

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 190 à n° 195 PR du 23 février 1999 relatifs respectivement à l'exercice des attributions : - du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ; - du ministre de l'agriculture et de l'élevage ; - du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ; - du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ; - du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ; - du ministre de la solidarité et de la famille .....	438
Arrêté n° 223 PR du 24 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville .....	440
Arrêté n° 227 PR du 24 février 1999 portant modification de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès .....	440

### EXTRAITS

Arrêté n° 213 PR du 23 février 1999 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation .....	440
Arrêté n° 225 PR du 24 février 1999 portant octroi d'une licence de navigation charter .....	440

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 1039 à n° 1042 MFR/PEL du 23 février 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle de concours externes sur épreuves, pour le recrutement respectif de : - quatre techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement ; - deux techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au Centre de formation professionnelle des adultes ; - deux techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme ; - un technicien de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service des ressources marines .....	440
Arrêté n° 1054 MFR du 23 février 1999 portant nomination de M. Xavier Deporte, docteur vétérinaire, régisseur suppléant de la régie de recettes du service d'hygiène, et de salubrité publique .....	443
Arrêté n° 1063 MFR du 24 février 1999 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées .....	443
Arrêté n° 1071 MFR du 25 février 1999 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire .....	447

### Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1064 MEF du 24 février 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "CDR" et de leur entité d'accueil pour la commune de Taputapuatea .....	447
--	-----

### Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 1049 et n° 1050 MEQ du 23 février 1999 ordonnant la déconsignation d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives respectivement aux parcelles B209 et B190 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue .....	447
--	-----

Arrêté n° 1059 MEQ du 24 février 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . . 447

Arrêté n° 1060 MEQ du 24 février 1999 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle K425 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue . . . . . 448

### Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1006 MEN du 22 février 1999 autorisant la société "Holland Tahiti Trading" à installer et exploiter un dépôt-vente de matériaux de construction, situé à Maharepa, commune de Moorea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 448

Arrêté n° 1007 MEN du 22 février 1999 abrogeant l'arrêté n° 2309 MEN du 17 avril 1997 et autorisant l'hôpital de Mamao à installer et exploiter un incinérateur de déchets et un crématorium dans son enceinte, quartier Mamao, commune de Papeete (établissement de la 1re classe, rubriques 167-2 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 449

Arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes . . . . . 454

### Ministère des transports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1012 MTR du 22 février 1999 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu à desservir les atolls de Napuka et Tepoto lors de ses voyages n° 2-99, n° 3-99, n° 4-99 et n° 5-99 . . . . . 455

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins. (J.O.R.F. du 30 janvier 1999, page 1550). . . . . 455

Arrêté interministériel du 18 janvier 1999 définissant le modèle du titre d'identité républicain. (J.O.R.F. du 30 janvier 1999, page 1550) . . . . . 456

Arrêté interministériel du 27 janvier 1999 fixant le montant de la lettre clé servant de calcul de la contribution de l'Etat pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 2 février 1999, page 1680) . . . . . 456

Décision n° 99-24 du 19 janvier 1999 complétant la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 modifiée autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 février 1999, page 2092). . . . . 457

#### EXTRAITS

Arrêté interministériel du 25 janvier 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 2 février 1999, page 1683) . . . . . 457

Arrêté interministériel du 25 janvier 1999 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de professeurs de sport ouverts au titre de l'année 1999. (J.O.R.F. du 2 février 1999, page 1687) . . . . . 458

Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant ouverture au titre de l'année 1999 de concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 30 janvier 1999, page 1547) . . . . . 458

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	459
Annonces diverses .....	461



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 81 CAB/DPC du 16 février 1999 portant habilitation à l'Ecole normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'Ecole normale mixte de Polynésie française sous couvert du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— L'Ecole normale mixte de Polynésie française est habilitée, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française, pour assurer les formations aux premiers secours, en application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 2.**— L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 3.**— Le public visé par ces formations concerne exclusivement le personnel de l'éducation et de l'enseignement technique en Polynésie française.

**Art. 4.**— Les centres de formation, ainsi que les dispositions matérielles, définis par la déclaration du directeur de l'Ecole normale mixte de la Polynésie française sont approuvés.

**Art. 5.**— La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 6.**— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1999.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Pascal BOLOT.

**ARRETE n° 83 AC/DIR/INFRA du 18 février 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Rangiroa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974, le décret n° 80-909 du 17 novembre 1980 et notamment en son article R 242-1 éten-dant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu le code de l'expropriation applicable en Polynésie française et notamment les articles R 11-4 à R 11-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques et rendues applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu la décision en date du 18 janvier 1999 du ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile),

Arrête :

**Article 1er.**— Le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Rangiroa sera soumis à une enquête publique sur le territoire de la commune de Rangiroa conformément au code de l'expropriation applicable en Polynésie française et notamment ses articles R 11-4 à R 11-13 relatifs à la procédure d'enquête préalable et de droit commun.

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M Trafton James.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau technique du service de l'infrastructure aéronautique, B.P. 6503, Faa'a aéroport (île de Tahiti).

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 15 mars 1999 dans les bureaux de la mairie de Rangiroa.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera affiché à la porte de la mairie ainsi que sur la commune de Rangiroa. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage délivré et certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins du directeur de l'aviation civile.

Art. 4.— Le dossier sera déposé dans les bureaux de la mairie de Rangiroa pendant quinze jours consécutifs du 15 mars au 30 mars 1998 inclus. Pendant cette durée, toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Rangiroa procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le dossier à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 29 avril 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Rangiroa ainsi qu'au service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 6.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 février 1999.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation,  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**Par arrêté n° 80 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 février 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 12 février 1999 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Atamu Tahiti Etienne, Fauura Albert, Keller David, Maroanui Philippe, Maruae Raphaël, Oopa Pouvanaa Doly, Rochette Georges, Taati Tavi Geoffrey, Mlle Toromona Heiata, M. Virassamy Moana.

**Par décision n° 82 SATP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 février 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 13 février 1999, de M. Philippe Cazenave, gardien de la paix de la police nationale, matricule 577.367, 10e échelon, muté à la direction de la police aux frontières, à compter du 1er mars 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

**Par arrêté n° 99-2 TG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 1999.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1999, est modifiée comme suit :

*Commune de Tureia*

*Bureau de vote de Tureia*

*Au lieu de : M. Louis Guerin ;*

*Lire : Mme Maite Bessert.*

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION de financement n° 42-99 FREPF du 16 février 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des aides à l'emploi au titre de la programmation 1999.**

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, signée le 25 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 15-98 du comité de gestion du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française réuni le 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de lancement d'une opération libérée n° 26-98 du 25 août 1998 relative à la participation financière du ministère de la défense, dans le cadre du maintien en faveur de la Polynésie française du niveau du flux financier qui résulte de l'activité du C.E.P., au titre de l'exercice 1997 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 5282 du 2 novembre 1998 d'un montant de 153.700.000 FF imputable sur le chapitre 66.50, article 21, du ministère de la défense ;

Vu la lettre du Président du gouvernement de la Polynésie française n° 2964 PR du 10 décembre 1998 adressée au délégué au développement économique et social, relative au financement des aides à l'emploi mises en place par la Polynésie française ;

Vu le dossier en date du 10 décembre 1998 présenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française, et notamment les annexes 4, 5, 6 de la demande susvisée,

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

#### *Préambule*

Les actions d'aide à la création d'emploi et d'insertion déterminées par le gouvernement de la Polynésie française reposent essentiellement sur le "contrat création emploi" (C.C.E.) et sur le "dispositif d'insertion des jeunes" (D.I.J.).

Ces deux dispositifs ont été financés depuis leur mise en place en 1995 par les crédits de l'Etat à travers des dotations spécifiques ou dans le cadre du fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française, des préfinancements étant autorisés par la convention du 8 août 1996 pour une durée de trois années.

Afin de ne pas interrompre ce train de mesures, et dans l'attente de l'évaluation qui permettra au comité de gestion de se prononcer sur la poursuite des financements, ce dernier, dans sa séance du 18 décembre 1998, a décidé le financement de l'équivalent d'une demi-année de mesures : 500 M F CFP représentant le coût maximal de 501 conventions D.I.J. et 200 contrats C.C.E.

#### CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés au financement des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion au titre de la programmation des actions du fonds de reconversion pour l'année 1999.

##### Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération visée par la présente convention porte sur le financement de mesures d'aides à l'emploi pour un montant maximum de 500.000.000 F CFP (27.484.598,3 FF) représentant environ 200 contrats C.C.E. et 501 conventions D.I.J.

La mise en œuvre des contrats interviendra progressivement à compter de la signature de la convention ainsi que cela figure au dossier technique présenté à l'examen du comité de gestion.

Les crédits rendus disponibles en cours d'exécution de la présente convention seront consacrés à l'engagement de nouvelles conventions D.I.J. et à de nouveaux contrats C.C.E. dans la limite de l'enveloppe de 500.000.000 F CFP (27.484.598,3 FF).

##### Art. 3.— *Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66.50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 500.000.000 F CFP (27.484.598,3 FF), représentant 100 % des coûts de l'opération.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 190 CM du 19 février 1999 modifiant l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.**

NOR : CDEB900313AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble les

lois n° 96-313 du 12 avril 1996 et n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997, modifié par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions du présent arrêté régissent les subventions de fonctionnement que le territoire de la Polynésie française peut accorder aux associations, oeuvres ou personnes morales de droit privé".

Art. 2.— Sont ajoutés à la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989, les termes suivants :

"Lorsque le montant de la subvention sollicitée est inférieur ou égal à 3.000.000 F CFP :

- pourra être joint en lieu et place du budget de l'exercice, le budget du ou des projets au titre duquel ou desquels est formulée la demande de subvention. Dans cette hypothèse, l'organisme bénéficiaire est dispensé de la production de la pièce n° 5 ;
- les documents administratifs et budgétaires fournis par l'organisme demandeur sont signés par le Président ou à défaut par un membre du bureau habilité à cet effet."

Art. 3.— A l'article 8, les termes "1.000.000 F CFP" sont remplacés par "3.000.000 F CFP".

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 191 CM du 19 février 1999 relatif aux modèles de fiche individuelle d'état civil, de fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et de fiche familiale d'état civil.**

NOR : SAA8900314AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée dans le territoire de la Polynésie française l'utilisation, dans le format 21 x 29,7 cm, des modèles de fiche individuelle d'état civil, de fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et de fiche familiale d'état civil type CERFA n° 10899\*01, n° 10900\*01 et n° 10898\*01 annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 542 CM du 19 mai 1995 approuvant l'utilisation des formulaires CERFA (fiche individuelle et fiche familiale d'état civil), sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## ANNEXE

ORGANISME DESTINATAIRE  
Désignation et adresse  
(à compléter obligatoirement  
par l'agent)

## FICHE INDIVIDUELLE D'ETAT CIVIL



Décret du 26 septembre 1953, modifié par les décrets du 22 mars 1972, du 15 mai 1974, du 16 septembre 1997 et du 20 août 1998. N° 10899\*01  
Arrêté du 14 décembre 1998 (J.O. du 22 décembre 1998).

NOTA. La fiche est établie sur présentation : d'une copie intégrale ou d'un extrait d'acte de naissance ou de mariage ou du livret de famille ou d'une carte nationale d'identité, même délivrée depuis plus de dix ans.

A la demande de l'intéressé/ée, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale).

Cette fiche est valable tant que l'état civil certifié par le demandeur n'a pas été modifié.

## (à compléter par l'administration)

Observations (1):

Nom

Nom de jeune fille de l'intéressée pour les femmes mariées, veuves ou divorcées. En lettres capitales.

Prénom(s)

Dans l'ordre de l'état civil

Né - Née le (2)

à

Le mois doit être inscrit en toutes lettres

de (3)(4)

Nom et prénom(s) du père

et de (3)(4)

Nom et prénom(s) de la mère

Célibataire (5) Situation matrimoniale(3)(5) 

Epoux/se

 Veu/ve Divorcé/ée

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom du conjoint ou de l'ex-conjoint (en lettres capitales)

## (à compléter par l'administration)

Cachet de l'organisme de  
délivrance

Conforme (5):

 à la copie intégrale ou à l'extrait de l'acte: de naissance de mariage

n°

délivré le

par

 au livret de famille à la carte nationale d'identité

n°

délivré le

par

## (à compléter par le demandeur)

Je soussigné/ée

Nom et prénom(s)

Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente  
fiche.

Signature

Le

Nom et qualité de l'agent

(1) Sous cette rubrique pourra être notamment portée, si les documents présentés le permettent, la mention de l'adoption simple ou du décès de la personne concernée.

Pour valoir certificat de vie, de non-divorce ou de non-séparation de corps, les mentions non-décédé/ée, non-divorcé/ée, non séparé/ée de corps doivent, selon les cas, figurer expressément dans la rubrique "observations" en regard de la personne intéressée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Cette rubrique doit être remplie dans la mesure où les documents présentés le permettent; la biffer si elle n'est pas remplie.

(4) Cette rubrique ne doit être remplie que si l'intéressé/ée ne s'y oppose pas.

(5) Mettre une croix dans la case utile.

Date

Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende le fait:

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère.

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ORGANISME DESTINATAIRE  
Désignation et adresse  
(à compléter obligatoirement  
par l'agent)

## FICHE INDIVIDUELLE D'ETAT CIVIL ET DE NATIONALITE FRANÇAISE

Décret du 26 septembre 1953, modifié par les décrets du 22 mars 1972, du 15 mai 1974, du 16 septembre 1997 et du 20 août 1998.  
Arrêté du 14 décembre 1998 (J.O. du 22 décembre 1998).

NOTA. La fiche d'état civil et de nationalité française n'est établie que dans les cas où, outre la justification de son état civil, il est demandé à l'intéressé une fiche portant l'indication de sa nationalité française.

Cette indication ne peut être portée que sur présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un certificat de nationalité française, ou d'une copie intégrale de l'acte de naissance, d'un extrait d'acte de naissance ou du livret de famille contenant une mention relative à la nationalité française, ou des autres pièces mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.



**Cette fiche peut être valablement utilisée tant que l'état civil, certifié par l'intéressé, n'a pas été modifié et tant qu'un événement modifiant la nationalité de l'intéressé n'est pas intervenu.**

### (à compléter par l'administration)

Observations (1):

Nom

Nom de jeune fille de l'intéressée pour les femmes mariées, veuves ou divorcées. En lettres capitales

Prénom(s)

Dans l'ordre de l'état civil

Né - Née le (2)

à

Le mois doit être inscrit en toutes lettres

De (3)(4)

Nom et prénom(s) du père

et de (3)(4)

Nom et prénom(s) de la mère

Célibataire (5)

Situation matrimoniale(3)(5)

Epoux/se  Veuve  Divorcée

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom du conjoint ou de l'ex-conjoint (en lettres capitales)

### (à compléter par l'administration)

### (à compléter par le demandeur)

Cachet de l'organisme de  
délivrance

Conforme (5):

Je soussigné/ée

Nom et prénom(s)

\* Pièces d'état civil présentées:

- la copie intégrale ou à l'extrait de l'acte:  
 de naissance n°  
 de mariage n°

Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente  
fiche.

Délivré(e) le

Par

au livret de famille

Le

\* Pièces présentées établissant la  
nationalité française de l'intéressé:

- la carte nationale d'identité  
 au certificat de nationalité française  
n°  
délivré(e) le  
par  
 la copie intégrale ou à l'extrait d'acte de  
naissance ou au livret de famille, contenant  
une mention relative à la nationalité française  
 à l'une des autres pièces mentionnées aux  
articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du  
30 décembre 1993 (préciser la pièce présentée):

Signature

Nom et qualité de l'agent

(1) Sous cette rubrique pourra être notamment portée, si les documents présentés le permettent, la mention de l'adoption simple ou du décès de la personne concernée.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Cette rubrique doit être remplie dans la mesure où les documents présentés le permettent, la laisser s'ils n'est pas rempli.

(4) Cette rubrique ne doit être remplie que si l'intéressé ne s'y oppose pas.

(5) Mettre une croix dans la case utile.

Date

Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère.

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ORGANISME DESTINATAIRE  
Désignation et adresse  
(à compléter obligatoirement  
par l'agent)

## FICHE FAMILIALE D'ETAT CIVIL



Décret du 20 septembre 1953, modifié par les décrets du 22 mars 1972, du 15 mai 1974, du 16 septembre 1997 et du 20 août 1998.  
Arrêté du 14 décembre 1998 (J.O. du 22 décembre 1998).

NOTA. La fiche est établie sur présentation, du livret de famille ou d'une copie intégrale ou d'un extrait de l'acte de naissance de chacun des intéressés, ou s'agissant d'époux, de la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de mariage, assortis de la copie intégrale ou de l'extrait de l'acte de naissance de chacun de leurs enfants.

A la demande de l'intéressé(e), il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale).

**Seuls sont portés sur cette fiche les enfants dont la filiation est établie à l'égard du seul parent ou des deux parents figurant dans le document présenté pour établir cette fiche.**

**Cette fiche est valable tant que l'état civil des personnes qui y figurent, certifié par le demandeur, n'a pas été modifié.**

(à compléter par l'administration)

Observations (1):	Nom (2) Prénoms Né - Née (3) le à	Dans l'ordre de l'état civil  Le mois doit être inscrit en toutes lettres  <i>Commune (pour Paris, Marseille et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoire d'outre mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, indiquer le pays.</i>
Observations (1)(5):	Nom et prénom de l'autre parent (2) (5) Né - Née (3) le à	Nom en lettres capitales Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil  <i>Commune (pour Paris, Marseille et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoire d'outre mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, indiquer le pays.</i>
	Situation du ou des parents l'un à l'égard de l'autre (5) (5) Mariage célébré le (4) à	<input type="checkbox"/> Mariés <input type="checkbox"/> Non marié(s) <input type="checkbox"/> Veuve <input type="checkbox"/> Divorcé(e)  <i>Commune (pour Paris, Marseille et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoire d'outre mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, indiquer le pays.</i>
Observations (1):	Nom et prénoms des enfants Dans l'ordre de l'état civil	Sexe    Naissances M/F    Date    Lieu (indiquer avec les mêmes précisions que pour les parents)

(à compléter par l'administration)

Cachet de l'organisme de délivrance	Conforme (5): <input type="checkbox"/> à la copie intégrale ou à l'extrait des actes: <input type="checkbox"/> de naissance n° <input type="checkbox"/> de mariage n°  délivré le par  <input type="checkbox"/> au livret de famille <input type="checkbox"/> d'époux <input type="checkbox"/> commun de parents naturels <input type="checkbox"/> de mère ou de père naturel
-------------------------------------	--

(à compléter par le demandeur)

Je soussigné(e) Nom et prénom(s)	
Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.	Le
Signature	

Nom et qualité de l'agent

Date

Signature

- (1) Sous cette rubrique pourra notamment être portée, si les documents présentés le permettent, la mention de l'adoption simple ou du décès de la personne concernée.
- (2) Nom de jeune fille de l'intéressée pour les femmes mariées, veuves ou divorcées.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Sous cette rubrique pourra notamment être portée, si les documents présentés le permettent, la mention du divorce du conjoint.
- (5) Cette rubrique doit être remplie dans la mesure où les documents présentés le permettent; la biffer si elle n'est pas remplie.
- (6) Mettre une croix dans la case utile.

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende le fait:

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincères;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié;

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**ARRETE n° 231 CM du 24 février 1999 portant création d'un comité de pilotage en matière de déconcentration administrative à mettre en œuvre en Polynésie française.**

NOR : SAR990072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de fêtes et cérémonies ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de pilotage chargé, sous l'autorité du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, d'organiser à l'échelle de la Polynésie française une réflexion sur la politique de déconcentration administrative à y mettre en œuvre.

Dans le cadre de cette mission d'étude, le comité de pilotage organise notamment :

- la mise en forme du message à diffuser en matière de politique de déconcentration administrative à mettre en œuvre ;
- la conception des supports les mieux adaptés pour véhiculer ce message ;
- l'organisation des réunions et manifestations permettant la transmission du message et le recueil des réactions à ce message ;
- l'établissement à l'attention du gouvernement de la Polynésie française d'un rapport présentant la synthèse de ses réflexions ainsi que les grandes orientations susceptibles d'être retenues en matière de politique de déconcentration administrative. Ce rapport sera remis au plus tard le 31 juillet 1999, date à laquelle s'achèvent la mission et l'existence du comité de pilotage.

Art. 2.— Le comité de pilotage défini à l'article précédent est présidé par le directeur de cabinet du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, ou son représentant.

Il est composé des personnalités suivantes :

- Mme Georgette Chicou ;
- M. Jacques Denis Drollet ;
- M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane ;
- M. Alfred Montaron ;
- M. Louis Tixier.

Assistent aux travaux du comité de pilotage :

- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- toute personne invitée en raison de ses compétences.

Le service de l'administration et du développement des archipels assure le secrétariat du comité de pilotage.

Art. 3.— Dans le cadre de la réglementation fixée par l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 susvisé :

Le transport hors de Tahiti des personnalités extérieures à l'administration, membres du comité de pilotage, sera assuré par des réquisitions administratives.

Dans cette hypothèse, leurs frais d'hébergement et de nourriture seront réglés par des indemnités forfaitaires de déplacement, sur la base du barème applicable aux agents de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les frais de réception liés à l'activité du comité précité seront également pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président,*  
*ministre du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 239 CM du 25 février 1999 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Fakarava.**

NOR : TTR990134AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 340 CM du 29 mars 1995 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1999,

Arrête :

## TITRE I Délimitation des zones

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome de Fakarava*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan Aéro Tuam 98/01.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare ;
- le parc de stationnement pour véhicules.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le dépôt à carburant ;
- le garage S.S.I.S. ;
- la tour de contrôle.

## TITRE II Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre chargé de l'équipement.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions sont les suivantes :

- agents du service territorial des transports interinsulaires ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome.

3°) La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé de l'équipement.

## TITRE III Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre III, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

## TITRE IV Conditions d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

## TITRE V

*Police administrative générale*Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- 1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé de l'équipement, après information du ministre chargé des transports, peut interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

## TITRE VI

*Mesures de protection contre l'incendie*Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

## TITRE VII

*Prescriptions sanitaires*Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service territorial des transports interinsulaires (division des aérodromes territoriaux) et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

## TITRE VIII

*Sanctions pénales*

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

## TITRE IX

*Dispositions générales*

Art. 18.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- 1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2°) sera affiché sur l'aérodrome de Fakarava, ainsi que dans la mairie de la commune de Fakarava.

Fait à Papeete, le 25 février 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre des transports,*  
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 240 CM du 25 février 1999 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Ahe.**

NOR : T11990195AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 10 novembre 1997 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ahe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1999,

Arrête :

**TITRE I**

*Délimitation des zones*

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome de Ahe*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan Aéro Tuam 98/01.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare ;
- le parc de stationnement pour véhicules.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le dépôt à carburant ;
- le garage S.S.I.S. ;
- la tour de contrôle.

**TITRE II**

*Circulation des personnes*

**Art. 2.— Circulation en zone publique**

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre chargé de l'équipement.

**Art. 3.— Circulation en zone réservée**

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions sont les suivantes :

- agents du service territorial des transports interinsulaires ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome.

3°) La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé de l'équipement.

**TITRE III**

*Circulation et stationnement des véhicules*

**Art. 4.— Dispositions générales**

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

**Art. 5.— Conditions de circulation et de stationnement en zone publique**

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

**Art. 6.— Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée**

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre III, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

#### TITRE IV

##### *Conditions d'exploitation commerciale*

###### Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

#### TITRE V

##### *Police administrative générale*

###### Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- 1° de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupelements ;
- 2° de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3° de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

###### Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

###### Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

###### Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé de l'équipement, après information du ministre chargé des transports, peut interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

#### TITRE VI

##### *Mesures de protection contre l'incendie*

###### Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

###### Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

###### Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

#### TITRE VII

##### *Prescriptions sanitaires*

###### Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service territorial des transports interinsulaires (division des aérodromes territoriaux) et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

###### Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

#### TITRE VIII

##### *Sanctions pénales*

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

#### TITRE IX

##### *Dispositions générales*

Art. 18.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;  
2°) sera affiché sur l'aérodrome de Ahe, ainsi que dans la mairie de la commune de Ahe.

Fait à Papeete, le 25 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre des transports,*  
Temaouri FOSTER.

**ARRETE n° 243 CM du 25 février 1999 portant agrément de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, et de la S.N.C. Nuku Hiva au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09802253AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, et à la S.N.C. Nuku Hiva au titre de la catégorie A1 "les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie" pour son projet de construction d'un hôtel de 20 bungalows à Nuku Hiva.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de quatre cent cinquante millions de francs pacifiques (450.000.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, et la S.N.C. Nuku Hiva bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 127.000.000 F CFP (*cent vingt-sept millions de francs pacifiques*), soit un taux d'aide global de 28,22 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.N.C. Nuku Hiva bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, agissant pour le compte de la S.N.C.

Nuku Hiva, bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinquante-sept millions cinq cent mille francs pacifiques* (57.500.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, et la S.N.C. Nuku Hiva bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

*S.A. Nuku Hiva :*

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans à hauteur de 1.600.000 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans à hauteur de 49.000.000 F CFP.

*S.N.C. Nuku Hiva :*

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans à hauteur de 4.900.000 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans (2.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 3 ans (7.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *soixante-quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (64.500.000 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva et la S.N.C. Nuku Hiva sont tenues aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva et la S.N.C. Nuku Hiva s'engagent à créer 20 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 244 CM du 25 février 1999 portant agrément de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, et de la S.N.C. Hiva Oa au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09802252AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, et à la S.N.C. Hiva Oa au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie pour son projet de construction d'un hôtel à Hiva Oa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de quatre cent millions de francs pacifiques (400.000.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, et la S.N.C. Hiva Oa bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 112.000.000 F CFP (*cent douze millions de francs pacifiques*), soit un taux d'aide global de 28 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.N.C. Hiva Oa bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de neuf millions de francs pacifiques (9.000.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, agissant pour le compte de la S.N.C. Hiva Oa, bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à cinquante et un millions de francs pacifiques (51.000.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, et la S.N.C. Hiva Oa bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

**S.A. Hiva Oa :**

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans à hauteur de 1.600.000 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans pour la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa pour un montant de 38.500.000 F CFP.

**S.N.C. Hiva Oa :**

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans à hauteur de 4.400.000 F CFP ;

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans (1.500.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 3 ans (6.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à cinquante-deux millions de francs pacifiques (52.000.000 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, et la S.N.C. Hiva Oa sont tenues aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la durée de validité du présent arrêté.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 245 CM du 25 février 1999 portant agrément de la S.A. Société des hôtels tahitiens et de la S.N.C. S.H.T.I. au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09802200AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Société hôtelière des hôtels tahitiens et à la S.N.C. S.H.T.I. au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour leur projet de reconstruction de l'hôtel Outrigger Tahiti à Tahiti.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cinq milliards trois cent millions cinq cent quarante-cinq mille deux cent trente et un francs pacifiques (5.300.545.231 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société des hôtels tahitiens et la S.N.C. S.H.T.I. bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6

suivants, plafonné à hauteur de 1.317.715.000 F CFP (*un milliard trois cent dix-sept millions sept cent quinze mille francs pacifiques*), soit un taux de 24,86 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société des hôtels tahitiens bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société des hôtels tahitiens bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois cent quatre-vingt millions de francs pacifiques* (380.000.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Société des hôtels tahitiens et la S.N.C. S.H.T.I. bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

*S.A. Société des hôtels tahitiens :*

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (10.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (10.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (634.448.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans (70.267.000 F CFP).

*S.N.C. S.H.T.I. :*

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans (50.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (50.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 5 ans (20.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans (88.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *neuf cent trente-deux millions sept cent quinze mille francs pacifiques* (932.715.000 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Société des hôtels tahitiens et la S.N.C. S.H.T.I. sont tenues aux obligations administratives comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la S.A. Société des hôtels tahitiens et la S.N.C. S.H.T.I. s'engagent à créer dès la première année d'exploitation 165 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— L'arrêté n° 172 CM du 2 février 1998 est abrogé.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 251 CM du 25 février 1999 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.**

NOR : ST09800011AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée par la délibération n° 92-99 AT du 1er juin 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998, et notamment son article 4, prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes

institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal .....	22.600.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach.....	22.400.000 F CFP
- Matavai.....	13.800.000 F CFP
- Royal Tahitien.....	4.000.000 F CFP
- Mandarin.....	3.700.000 F CFP
- Pacific Kon Tiki.....	4.400.000 F CFP
- Tiare Tahiti.....	8.800.000 F CFP
- Méridien Tahiti .....	30.000.000 F CFP
<i>Ile de Moorea</i>	
- Moorea Beachcomber Park Royal .....	14.600.000 F CFP
- Bali Hai Moorea .....	6.300.000 F CFP
- Club Bali Hai Moorea .....	3.200.000 F CFP
- Sofitel la Ora Moorea.....	14.000.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea.....	35.000.000 F CFP
- Linareva.....	600.000 F CFP
- Hibiscus .....	2.500.000 F CFP
- Moorea Village.....	13.500.000 F CFP
- Tipaniers.....	3.200.000 F CFP
- Fare Condominium .....	3.900.000 F CFP
<i>Ile de Bora Bora</i>	
- Bora Bora Lagoon Resort.....	16.000.000 F CFP
- Moana Beachcomber Parkroyal .....	6.100.000 F CFP
- Bora Bora.....	11.000.000 F CFP
- Sofitel Marara .....	6.400.000 F CFP
- Club Méditerranée Bora Bora.....	30.000.000 F CFP
- Matira .....	3.000.000 F CFP
- Méridien Bora Bora.....	20.000.000 F CFP
- Maitai Polynesia.....	13.000.000 F CFP
- Bora Bora Pearl Beach Resort .....	12.000.000 F CFP
- Top Dive Resort.....	2.000.000 F CFP
<i>Iles de Raiatea-Tahaa</i>	
- Hôtel Hinano .....	2.000.000 F CFP
- Tenape Pacific Resort .....	3.400.000 F CFP
- Raiatea Pearl Beach Resort.....	6.400.000 F CFP
- Raiatea Village.....	1.200.000 F CFP
- Vahine Island .....	1.500.000 F CFP
<i>Ile de Huahine</i>	
- Sofitel Heiva .....	12.200.000 F CFP
- Relais Mahana.....	3.200.000 F CFP
- Te Tiare Beach Resort .....	8.200.000 F CFP
<i>Ile de Tetiaroa</i>	
- Tetiaroa Village.....	1.000.000 F CFP
<i>Ile de Rangiroa</i>	
- Kia Ora Rangiroa.....	10.100.000 F CFP

*Ile de Manihi*  
- Manihi Pearl Beach Resort .....

8.200.000 F CFP

*Iles des Marquises*  
- Hôtel Hanakee.....

1.000.000 F CFP

Art. 2.— L'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998 complété fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1999.

Gaston FLOSSE.

NOR : FCO990338AC

**Par arrêté n° 192 CM du 19 février 1999.**— Est autorisée la souscription de 11.785 actions supplémentaires émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la quatrième augmentation de son capital.

La dépense s'élève à 117.850.000 F CFP (cent dix-sept millions huit cent cinquante mille francs CFP) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, opération 103-99 "Participation au capital des sociétés".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

NOR : AFD990168AC

**Par arrêté n° 193 CM du 19 février 1999.**— Est autorisée la cession au franc symbolique au profit de Mme veuve Alice Pihahuna Tapii née Fanaura, d'un immeuble bâti sis dans le quartier Hamuta, commune de Pirae, constitutif du lot 23 du lotissement Hamuta et comprenant une parcelle de terre de 248 m<sup>2</sup> sur laquelle a été édiflée une maison d'habitation.

L'acte administratif de cession sera exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD990170AC

**Par arrêté n° 194 CM du 19 février 1999.**— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, les locations et transfert de bail de différents immeubles domaniaux sis à Mataiea (Teva I Uta), Vaiaau (Tumaraa) et Iripau (Tahaa) tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisibles tous les ans ou tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

## ETAT

N°	Commune	Objet - durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1	Teva I Uta	Location 9 ans	Terre domaniale, Tehuhupoto - P.V. 140 sise à Mataiea, superficie : 555 m2	à compter des présentes	Aux fins d'entretien pour éviter qu'elle soit "Squattée"	Mme Maeva Huiotua, Hapaïtahaa épouse Ateni	100.000 F/an	Le preneur est tenu de créer une servitude d'assainissement à l'évacuation des eaux pluviales provenant des terres sises en amont et notamment la terre Tepuna 1
2	Tumaraa	Bail rural 9 ans	Lot 2 des terres Moai, Faretai, Ofaimalaamo, Mahutoa, Poo P.V. 16 et 20 à Vaiaau, superficie : 2 ha 99 a	à compter des présentes	Culture	M. Chen Fong Lyn Chin Hen Wai	29.900 F/an	
3	Tumaraa	Bail rural 9 ans	Lot 5 des terres Moai, Faretai, Ofaimalaamo, Mahutoa, Poo P.V. 16 et 20 à Vaiaau, superficie : 2 ha 99 a	à compter des présentes	Culture	Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb	29.900 F/an	
4	Tumaraa	Bail rural 9 ans	Lot 6 des terres Ofaimalaamo, Mahutoa, Poo P.V. 20 à Vaiaau, superficie : 25 ha	à compter des présentes	Culture	M. Adrien Lombard	250.000 F/an	Un délai de 6 mois est accordé au preneur pour démarrer les travaux et un autre d'un an pour la mise en valeur totale du lot
5	Tahaa	Transfert du bail rural 9 ans	Ilots domaniaux Motu Tupe P.V. 199 et Motu Ahi - P.V. 200 à Patio, Iripau, superficie : 2 ha 80 a et 1 ha 80 a	à compter des présentes	Culture	Mme Elisabeth Paraurahi, veuve Teroroinia	23.000 F/an	L'attribution au profit de M. Joseph Teroroinia figurant au n° 2 de l'arrêté n° 216 CM du 16 mars 1993 est annulée

NOR : AFD9900178AC

**Par arrêté n° 195 CM du 19 février 1999.**— Sont autorisés l'empiètement de prospect et l'occupation temporaire de la servitude de curage du domaine public fluvial sis au droit de la terre dite propriété Teissier Valentin à Punaauia pour la construction d'une maison d'habitation au profit de M. Pasmos Chapman.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

2°) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

3°) Il assurera l'entretien du ruisseau le long de sa propriété.

NOR : AFD9900184AC

**Par arrêté n° 196 CM du 19 février 1999.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. André Teritehau, le renouvellement pour une durée de 9 années, à compter du 28 juillet 1997, de l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca, sis au droit de l'îlot domanial cadastré B1 n° 15 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à environ 400 m du rivage ;
- élevage de la nacre (3 ha), à environ 400 m du rivage ;
- ferme perlière (3 ha), à environ 850 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation de Papeete, est fixée à 63.000 F CFP.

NOR : AFD9900184AC

**Par arrêté n° 197 CM du 19 février 1999.**— Est autorisée, au profit de M. Léon Liao, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime d'une superficie totale de 34,7 m2 à titre de régularisation au droit de la terre Ahititera 3, parcelle lot 6 cadastrée section A n° 174 dans la commune de Arue, et le transfert d'autorisation d'occupation du domaine public maritime d'une super-

ficie de 20 m<sup>2</sup> pour l'aménagement d'un ponton accordée, par décision n° 1502 DOM du 27 mai 1970, à M. Frédéric Luine.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire ;

2°) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;

3°) A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à : *dix mille trois cent dix (10.310) francs CFP* pour le remblai et *quinze mille (15.000) francs CFP* pour le ponton soit un total de *vingt-cinq mille trois cent dix (25.310) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation pour le remblai, la redevance due pour la période de deux (2) années (1997 - 1998) est majorée d'une pénalité de 12 % soit la somme totale de *vingt-trois mille quatre-vingt-quatorze (23.094) francs CFP*.

Laquelle somme est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages intérêts.

NOR : AFD9900185AC

**Par arrêté n° 198 CM du 19 février 1999.**— M. et Mme François Lighthart sont autorisés à réaliser un empiètement de prospect, d'un projet de construction d'une maison d'habitation, sur le domaine public maritime au droit de leur propriété sise rue Yves-Martin, savoir une parcelle de la terre Teoneaia cadastrée section B, n° 121, commune de Pirae.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : AFD9900186AC

**Par arrêté n° 199 CM du 19 février 1999.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (service des affaires polynésiennes) d'une maison à usage de bureaux sis à Papara, P.K. 34, côté mer, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, et appartenant à M. Ken Len Jean-Marc Wong.

La présente location est consentie à compter du 1er janvier 1999 pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *soixante-dix mille (70.000) francs CFP*.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 993-01, article 630-10.

NOR : ITS9900197AC

**Par arrêté n° 200 CM du 19 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du budget primitif de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1999.

NOR : ITS9900198AC

**Par arrêté n° 201 CM du 19 février 1999.**— Est approuvé le programme de travail de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1999. (1)

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant proposition d'un programme de travail, pour l'exercice 1999.

(1) Il peut être consulté à l'ITSTAT.

NOR : ITS9900199AC

**Par arrêté n° 202 CM du 19 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant création de deux postes de niveau A de la nouvelle fonction publique territoriale au sein de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9900200AC

**Par arrêté n° 203 CM du 19 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant instauration d'un dispositif d'incitation au départ volontaire d'agents de l'Institut territorial de la statistique relevant du droit privé.

NOR : ITS9900201AC

**Par arrêté n° 204 CM du 19 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à une modification de postes budgétaires. Transformation de deux postes ANFA de catégorie 3 en postes ANFA de catégorie 2.

NOR : ITS9900202AC

**Par arrêté n° 205 CM du 19 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adhésion de l'Institut territorial de la statistique à une association de médecine du travail.

NOR : ST09802020AC

**Par arrêté n° 209 CM du 23 février 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Tiki Bob au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6, pour son projet de location de scooters sous-marins.

Le montant hors droits de l'investissement est de *huit millions neuf cent neuf mille cent quarante-cinq francs CFP* (8.909.145 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Tiki Bob bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *un million huit cent trente-sept mille neuf cent soixante-huit francs CFP* (1.837.968 F CFP) représentant 20,63 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Tiki Bob bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.837.968 F CFP.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Tiki Bob est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pendant une durée de 3 ans.

En outre, la S.A.R.L. Tiki Bob s'engage à créer 1 emploi selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : T19990203AC

**Par arrêté n° 210 CM du 23 février 1999.**— Les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1999 (p. 96), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFS9900152AC

**Par arrêté n° 211 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 portant approbation des comptes 1997 du régime de solidarité territoriale et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : AFS9900153AC

**Par arrêté n° 212 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-98 CG.RST prise par

le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 portant modification de l'article 18 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale.

NOR : AFS9900154AC

**Par arrêté n° 214 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux malades évacués sanitaires et aux accompagnateurs autorisés par la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : AFS9900155AC

**Par arrêté n° 215 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 relative à la prise en charge des frais de transports sanitaires terrestres.

NOR : AFS9900156AC

**Par arrêté n° 216 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 portant modification de l'article 19 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale.

NOR : AFS9900157AC

**Par arrêté n° 217 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 relative à la prise en charge des frais funéraires.

NOR : AFS9900158AC

**Par arrêté n° 219 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 portant coordination entre le régime de solidarité territoriale et la C.A.F.A.T. de Nouméa.

NOR : AFS9900159AC

**Par arrêté n° 220 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 habilitant la directrice à signer une convention de coordination entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la C.A.F.A.T. de Nouméa relative à la prise en charge en assurance maladie de leurs ressortissants.

NOR : AFS9900160AC

**Par arrêté n° 222 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 6 novembre 1998 relative à la signature d'un avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française.

NOR : AFS9900161AC

**Par arrêté n° 223 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 6 novembre 1998 habilitant la directrice à signer une convention tarifaire avec l'hôpital Middlemore de Nouvelle-Zélande.

NOR : AFS9900162AC

**Par arrêté n° 224 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 6 novembre 1998 habilitant la directrice à signer une convention tarifaire avec l'institut Manukau Radiology de Nouvelle-Zélande.

NOR : AFS9900163AC

**Par arrêté n° 225 CM du 23 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-98 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 6 novembre 1998 habilitant la directrice à signer une convention avec Pacific Air Ambulance.

NOR : SE09900169AC

**Par arrêté n° 226 CM du 24 février 1999.**— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre cadastrée section AD n° 29 sise à Uturoa, d'une superficie de 2.152 m<sup>2</sup>, nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea.

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française la parcelle de terre définie ci-dessus.

NOR : SDR9900174AC

**Par arrêté n° 227 CM du 24 février 1999.**— Les catégories II (tableau 4) "Produits peu dangereux" et III (tableau 5) "Autres produits" sont complétés comme suit :

Tableau 4/Catégorie II  
Produits peu dangereux

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Octhillone	fungicide	-	1.470	Traitement du bois.
Cyphénothrine	insecticide	pyréthrinoïdes	318	Traitement bois et locaux. Usage industriel et domestique. Toxique pour la faune et la flore aquatique.

Tableau 5/Catégorie III  
Autres produits

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Pyriproxifène	insecticide	Phényl éther	> 5.000	Action contre les insectes volants et rampants. Usage domestique. Toxique pour la faune et la flore aquatique.

NOR : SDR990175AC

**Par arrêté n° 228 CM du 24 février 1999.**— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

Entreprises + adresses	Responsables
1 - Brothers Maryse Désinsectisation (Raiatea)	Brothers Maryse épouse Papa
2 - Désinsectisation R-A Control (Raiatea)	Albira René

L'établissement suivant est agréé en qualité d'établissement spécialisé dans le commerce des pesticides et autorisé à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

Entreprise + adresse	Responsable
Agrilen (Huahine)	Win Chin Josiane

NOR : SDR9900176AC

**Par arrêté n° 229 CM du 24 février 1999.**— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides, à titre professionnel :

*Session du 3 septembre 1997 :* Calaret Dominique, Chalons Anthony, Delord Frédéric, Gil Gilbert, Gil Marie-Hélène, Gerault Alain, Juan Alain, Macé Robert, Malinowski Inès, Martre Yannick, Merlière Thierry, Rameha Paul, Silloux Jonas, Silloux Olivier, Tinirau Jean-Marc.

*Session du 12 août 1998 :* Albira René, Anestides Patrice, Cholet Hans, Fabre Luc, François Pascal, Garbutt Gérard, Lecerf Jérôme, Lopez d'Ot Henri, Mathieu Frédéric, Monaco Maurice, Rohi Adrien, Sengues Hans, Tao Hana, Tautu Adrien, Varas François, Vincendeau Daniel, Yersin Jeffry.

Une attestation constatant leur succès aux examens d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et de la direction de la santé publique.

Les arrêtés n° 1246 CM du 13 novembre 1997 et n° 1402 CM du 23 octobre 1998 sont rapportés.

NOR : SDR9900181AC

**Par arrêté n° 230 CM du 24 février 1999.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession gratuite à l'association Tamarii Vaitiare Nui de Paea, d'un mètre cube de bois de miro, est autorisée.

Ces pièces de bois de miro devront être utilisées pour la fabrication d'instruments de musique (toere).

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des pièces de bois cédées.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre de l'association Tamarii Vaitiare Nui un titre de recettes correspondant à la valeur des pièces de bois ayant servi à d'autres fins.

En cas d'utilisation partielle du bois, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

NOR : CSP9900305AC

**Par arrêté n° 232 CM du 25 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 CSPC du 22 janvier 1999 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de *neuf cent soixante-six millions huit cent vingt-cinq mille deux cent vingt-deux francs CFP* (966.825.222 F CFP).

Le budget primitif 1999 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 737.300.000 F CFP ;
- section opérations en capital : 229.525.222 F CFP.

NOR : CSP9900306AC

**Par arrêté n° 233 CM du 25 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 CSPC du 22 janvier 1999 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1999.

NOR : CSP9900307AC

**Par arrêté n° 234 CM du 25 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 CSPC du 22 janvier 1999 portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 1999 accordé à la S.A. Huilerie de Tahiti.

NOR : CSP9900308AC

**Par arrêté n° 235 CM du 25 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 CSPC du 22 janvier 1999 portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant ci-joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete.

NOR : CSP9900309AC

**Par arrêté n° 236 CM du 25 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 CSPC du 22 janvier 1999 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 1999 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

#### *Délibération n° 5-99 CSPC du 22 janvier 1999*

Sont adoptés les paramètres suivants pour le prix du coprah local exprimés en F CFP par kilo :

#### *Coût d'un sac de coprah*

- 1<sup>re</sup> qualité : 0,84 ;
- 2<sup>e</sup> qualité : 0,84 ;
- 2<sup>e</sup> qualité Marquises : 0,84.

Le coût de l'assurance est égal à 0,3 % de la somme des postes 1, 2, 3 et 4 de l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Sont adoptés les paramètres suivants pour le coût international du coprah, exprimés en F CFP par kilo :

- Fret sur la liaison Papeete-Rotterdam : 18,43 ;
- Mise en conteneur : 5,10 ;
- Transports et manutention : 0,91.

Le coût de l'assurance est égal à 0,55 % du montant CAF du cours international du coprah publié par "The Public Ledger".

Le coût du poste Divers est égal à 2 % du montant CAF du cours international du coprah publié par "The Public Ledger".

NOR : CSP9900310AC

**Par arrêté n° 237 CM du 25 février 1999.**— L'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete est approuvé.

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer cet avenant. (1)

(1) Il sera publié ultérieurement.

NOR : CSP9900311AC

**Par arrêté n° 238 CM du 25 février 1999.**— Les prix du tourteau de coprah et des huiles de coprah raffinées et brutes commercialisés par la S.A. Huilerie de Tahiti sont libérés.

Les arrêtés n° 778 CM du 6 juillet 1992 et l'arrêté n° 318 CM du 27 juillet 1992 fixant le prix du tourteau de coprah et les prix de l'huile de coprah produite sur le territoire sont abrogés.

NOR : DIM9900548AC

**Par arrêté n° 241 CM du 25 février 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Stipa pour l'acquisition de matériels de carrière.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quarante-quatre millions six cent mille francs CFP* (44.600.000 F CFP).

La S.A. Stipa bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *trois millions huit cent mille francs CFP* (3.800.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 8,5 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. Stipa s'engage à créer 3 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : SDR9900064AC

**Par arrêté n° 242 CM du 25 février 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Faararo au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B sise à Papara.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-cinq millions cent quatorze mille sept cent quarante francs CFP* (45.114.740 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Faararo bénéficie d'un montant d'aide globale de *trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent dix-neuf francs CFP* (3.758.319 F CFP), soit un taux de 8,33 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Faararo bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent dix-neuf francs CFP* (3.758.319 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Faararo est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : ST08900089AC

**Par arrêté n° 246 CM du 25 février 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à Mme Lowina Otare, R.C. 15103-A, demeurant à Punaauia, P.K. 8, côté montagne, quartier Lucas, au titre des entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition d'un véhicule.

Le montant hors droits de l'investissement est de sept millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-treize francs CFP (7.097.373 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, Mme Lowina Otare bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières, plafonné à hauteur de deux millions cent vingt-neuf mille francs CFP (2.129.000 F CFP), soit 30 % du montant hors droits de l'investissement.

L'avantage défini ci-dessus correspond, en application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, plafonnée à deux millions cent vingt-neuf mille francs CFP (2.129.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, Mme Lowina Otare est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans la limite de la durée de validité du présent arrêté.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet, préalablement à toute autre action, d'un examen par la commission des investissements.

NOR : SDR8900083AC

**Par arrêté n° 247 CM du 25 février 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Jasmine au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B sise à Pirae.

Le montant hors droits de l'investissement est de quatorze millions sept cent soixante-neuf mille francs CFP (14.769.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie d'un montant d'aide globale de sept cent six mille francs CFP (706.000 F CFP), soit un taux de 4,78 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de sept cent six mille francs CFP (706.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Jasmine est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : AFD9900338AC

**Par arrêté n° 252 CM du 25 février 1999.**— La société S.A. Speed est autorisée à :

- occuper la servitude de curage d'un exutoire sis au droit d'une parcelle de terre détachée de la propriété de l'O.P.T. sise à Nunue, commune de Bora Bora ;
- réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un poste de transformation électrique.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais le curage de l'exutoire et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire pour tous dégâts que pourrait entraîner la montée des eaux.

NOR : GDA8900352AC

**Par arrêté n° 253 CM du 25 février 1999.**— L'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à procéder à la location des parcelles de terre cadastrées commune de Papara, section BP n° 6, section BO n° 5, section BP n° 15 et n° 16 au profit de :

- M. Michel Ferriol né le 23 octobre 1968 à Papeete ;
- M. Gérard Papara né le 12 août 1965 à Papeete ;
- M. Roston Choune né le 20 septembre 1977 à Afaahiti ;
- Mme Yannick Utia née le 23 septembre 1966 à Papeete ;
- M. Hermann Lehartel né le 24 septembre 1972 à Afaahiti.

La superficie des parcelles horticoles mises en location est de un (1) hectare chacune.

Cette location est consentie pour une durée de neuf (9) ans moyennant les modalités de loyers suivantes :

- exonération de loyer pendant la première année d'exploitation ;
- à l'issue de cette période, un loyer réduit de moitié pour la deuxième année d'exploitation pour un montant de 30.000 F CFP/ha/an ;
- à partir de la troisième année d'activité un loyer normal de 60.000 F CFP/ha/an.

Le loyer fixé sera révisable tous les trois ans par décision du conseil d'administration de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, sur proposition de la commission des évaluations immobilières.

Le paiement du loyer s'effectuera auprès du service comptable de l'établissement au plus tard le 30 de chaque mois.

NOR : AFD8900082AC

**Par arrêté n° 254 CM du 25 février 1999.**— Est affectée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) une parcelle d'une superficie de 4 ha 81 a 10 ca dépendant du domaine territorial Pierson sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan d'aménagement dressé par la direction de l'équipement en juillet 1998 et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'actes transcrits le 28 septembre 1987 au volume 1483, n° 7, et le 13 février 1989 au volume 1578, n° 24.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'équipements sportifs.

L'arrêté n° 199 CM du 19 février 1992 est abrogé.

NOR : AFD9900363AC

**Par arrêté n° 255 CM du 25 février 1999.**— Est affectée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) une parcelle d'une superficie de 9.225 m<sup>2</sup> dépendant de la propriété domaniale Hoppenstedt cadastrée commune de Paea, section AD n° 31, pour une plus grande superficie.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan dressé par le géomètre Christian Guion le 4 février 1990 et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'acte transcrit le 3 octobre 1977 au volume 881, n° 6.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'équipements sportifs.

NOR : AFD9900361AC

**Par arrêté n° 256 CM du 25 février 1999.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Teanuhe Michel Ellis (n° exploitant 2)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua à environ 10,5 km à l'ouest de Pitoroa et environ 3,5 km de Putuputu, et à 9,8 km du village Rautini à environ 10,980 km de Pitoroa et environ 3,4 km de Putuputu	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
2 - S.C.E.A. Okakina (n° exploitant 129)	1 emplacement maritime de 20 ha	2) à Apataki au droit de la terre Pota'a à 4,8 km du village au nord-est d'un karena	élevage de la nacre	210.000 F CFP réduite à 105.000 F CFP les cinq premières années
3 - Suzanne Tekurio (n° exploitant 100)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE FAKARAVA à Kauehi face à la terre Tetanihiga à environ 6 km du rivage au village à environ 500 m du rivage à environ 300 m du rivage	élevage de la nacre (3 ha) ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	31.500 F CFP 21.000 F CFP 12.000 F CFP
4 - Sabine Tekurio (n° exploitant 145)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Toauau à environ 13 km et 11,7 km et à 3 km du karena Taketake à environ 300 m	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
5 - Hubert Tepakia Tekurio (n° exploitant 146)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca	à environ 3 km du karena Taketake à environ 1 km face à la terre Toauau	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années

NOR : AFD9900364AC

**Par arrêté n° 257 CM du 25 février 1999.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jérôme Guilloux, le renouvellement des autorisations d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 20 ha 10 a 60 ca, sis à Takume, commune de Makemo, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m, à 2,4 km du village Ohomo ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha), à environ 110 m de la terre Oparari ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>), à 70 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 222.000 F CFP.

NOR : TLS9900344AC

**Par arrêté n° 258 CM du 25 février 1999.**— Le seuil fixé à l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 1997 et 1998, à 1.670.

Sont reconnues représentatives au plan territorial les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction de la moyenne de voix obtenues aux élections de délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 1997 et 1998 :

1. Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (16.719 voix, soit 50,48 % de la moyenne des suffrages 1997 et 1998) ;
2. Confédération A Tia I Mua (6.860 voix, soit 20,53 % de la moyenne des suffrages 1997 et 1998) ;
3. Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (4.165 voix, soit 12,46 % de la moyenne des suffrages 1997 et 1998) ;

4. Confédération Otahi (2.128 voix, soit 6,37 % de la moyenne des suffrages 1997 et 1998).

L'arrêté n° 710 CM du 20 mai 1998 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial est abrogé.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 190 PR du 23 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 19 au 21 février 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 191 PR du 23 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Patrick Bordet du 22 février au 12 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 192 PR du 23 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 22 au 26 février 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 193 PR du 23 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 21 au 27 février 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 194 PR du 23 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 24 février au 10 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 195 PR du 23 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille pendant l'absence de Mme Béatrice Vermaudon du 1er mars au 5 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 223 PR du 24 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 26 février au 1er mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 227 PR du 24 février 1999 portant modification de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est complété *in fine*, par les dispositions suivantes :

"prendre les décisions et signer les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (Sofix)."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 213 PR du 23 février 1999.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

*Dénomination de l'entreprise* : S.A.R.L. "Les essences de Tahiti" ;  
*N° R.C.* : 6899 B ;  
*N° Tahiti* : 480582 ;  
*Montant de l'aide accordée* : 750.000 F CFP.

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 225 PR du 24 février 1999.**— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à Tahaa Transports Services pour le navire "Atara Royal", pour une année, renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 1039 MFR/PEL du 23 février 1999.**— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de quatre techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement, et chargés des fonctions suivantes :

- deux techniciens-projeteurs pour une affectation au bureau d'études génie-civil de l'arrondissement infrastructure (postes n° 6776 et n° 1315) ;
- un technicien-contrôleur pour une affectation à la subdivision des aérodromes territoriaux (poste n° 1338) ;
- un technicien-infographiste pour une affectation au bureau d'études et d'architecture de l'arrondissement bâtiment (poste n° 1325).

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 14 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 26 mars 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1° Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h, coefficient 2) ;
- 2° Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat scientifique ou technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4) ;
- 3° Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1° Une interrogation orale (durée : 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4) :

a) soit sur le programme de techniques urbaines dans chacune des matières suivantes :

- voirie, circulation et éclairage public ;
- bâtiment et architecture ;
- urbanisme ;
- espaces verts ;
- autres techniques urbaines (ordures ménagères, eau et assainissement) ;
- ouvrages hydrauliques et maritimes ;

b) soit sur l'une des options suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- option productions animales ;
- option productions végétales ;
- option productions forestières ;

2° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 mn avec préparation de même durée, coefficient 4) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

**Par arrêté n° 1040 MFR/PEL du 23 février 1999.**— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de deux techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au Centre de formation professionnelle des adultes, et chargés des fonctions suivantes :

- un technicien formateur en spécialité "informatique" (poste n° 341201) ;
- un technicien formateur en spécialité "électricité" (poste n° 341202).

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 14 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 26 mars 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1° Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h, coefficient 2) ;
- 2° Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat scientifique ou technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4) ;
- 3° Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°- Une interrogation orale (durée : 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4) :

a) soit sur le programme de techniques urbaines dans chacune des matières suivantes :

- voirie, circulation et éclairage public ;
- bâtiment et architecture ;
- urbanisme ;
- espaces verts ;
- autres techniques urbaines (ordures ménagères, eau et assainissement) ;
- ouvrages hydrauliques et maritimes ;

b) soit sur l'une des options suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- option productions animales ;
- option productions végétales ;
- option productions forestières ;

2°- Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 mn avec préparation de même durée, coefficient 4) ;

3°- Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

**Par arrêté n° 1041 MFR/PEL du 23 février 1999.**— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de deux techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme, et chargés des fonctions suivantes :

- un technicien géomètre pour une affectation à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent (poste n° 2138) ;
- un technicien d'urbanisme pour une affectation à la section urbanisme opérationnel et construction (poste n° 6942).

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 14 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 26 mars 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

1°- Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h, coefficient 2) ;

2°- Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat scientifique ou technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4) ;

3°- Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°- Une interrogation orale (durée : 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4) :

a) soit sur le programme de techniques urbaines dans chacune des matières suivantes :

- voirie, circulation et éclairage public ;
- bâtiment et architecture ;
- urbanisme ;
- espaces verts ;
- autres techniques urbaines (ordures ménagères, eau et assainissement) ;
- ouvrages hydrauliques et maritimes ;

b) soit sur l'une des options suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- option productions animales ;
- option productions végétales ;
- option productions forestières ;

2°- Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 mn avec préparation de même durée, coefficient 4) ;

3°- Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

**Par arrêté n° 1042 MFR/PEL du 23 février 1999.**— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien-formateur plongée de catégorie B (poste n° 356) relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service des ressources marines.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 14 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 26 mars 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

1°- Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h, coefficient 2) ;

2°- Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat scientifique ou technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4) ;

3°- Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 h, coefficient 4).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°- Une interrogation orale (durée : 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4) :

a) soit sur le programme de techniques urbaines dans chacune des matières suivantes :

- voirie, circulation et éclairage public ;
- bâtiment et architecture ;
- urbanisme ;
- espaces verts ;
- autres techniques urbaines (ordures ménagères, eau et assainissement) ;
- ouvrages hydrauliques et maritimes ;

b) soit sur l'une des options suivantes selon le profil du poste à pourvoir :

- option productions animales ;
- option productions végétales ;
- option productions forestières ;

2°- Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 mn avec préparation de même durée, coefficient 4) ;

3°- Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

**Par arrêté n° 1054 MFR du 23 février 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 336 MFR du 22 janvier 1998 nommant les régisseurs du service d'hygiène et de salubrité publique, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* Fortuné Utia ;

*Lire :* Xavier Deporte, docteur vétérinaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1063 MFR du 24 février 1999.**— Les agents dont les noms figurent sur les annexes numérotées de 1 à 17 au présent arrêté, sont désignés en qualité de correspondants titulaires et de correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

## ANNEXE 1

Services et établissements publics rattachés à la Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures.

### *Cabinet*

*Titulaire :* Marc Fareata ;

*Suppléants :* Mihimana Drollet ; Wendy Taruoura ; Eddie Tetuanui.

### *Délégation pour le développement des communes*

*Titulaire :* Antonina Alfonsi.

### *Délégation de la Polynésie française*

*Titulaire :* Christiane Auberty ;

*Suppléante :* Denise Zencker.

### *Délégation pour la promotion des investissements*

*Titulaire :* Hana Atuahiva ;

*Suppléant :* Alain Michon.

### *Inspection générale de l'administration du territoire*

*Titulaire :* Krista Layton ;

*Suppléants :* Guy Sem ; Nicole Terraillon.

### *Service d'accueil et de surveillance*

*Titulaire :* Thierry Hargous ;

*Suppléant :* Edwin Tauraa.

### *Secrétariat général du gouvernement*

*Titulaire :* Jean-Gérard Leboucher ;

*Suppléant :* Dwight Moe.

*Service du tourisme*  
*Titulaire* : Lise Lefait ;  
*Suppléants* : Steve Lefoc ; Ralph Maamaatuaiahutapu.

*Groupement d'intervention de Polynésie*  
*Titulaire* : Léonard Puputauki ;  
*Suppléant* : Fleury Guilloux.

## ANNEXE 2

Services et établissements rattachés à la vice-présidence, ministère du développement des archipels, des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Judy Tatarata ;  
*Suppléante* : Tereva Teinauri.

*Fonds d'entraide aux îles*  
*Titulaire* : Bertha Roux ;  
*Suppléantes* : Cathy Changues ; Yolande Armero.

*Service de l'administration et du développement des archipels*  
*Titulaire* : Tereva Teinauri ;  
*Suppléante* : Hélène Rereao.

*Service des postes et télécommunications*  
*Titulaire* : Dany Tchiou.

## ANNEXE 3

Services et établissements rattachés au ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Jean Chevrier ;  
*Suppléant* : Arnaud Lerebours.

*Service de l'Imprimerie officielle*  
*Titulaire* : Claudino Laurent ;  
*Suppléantes* : Nancy Amo ; Julia Lehartel.

*Service de l'informatique*  
*Titulaire* : Isabelle Leclerc ;  
*Suppléant* : Philippe Eychart.

*Service de la traduction et de l'interprétariat*  
*Titulaire* : Militsa Mirimanoff ;  
*Suppléante* : Voltina Roomataaroa-Dauphin.

*Service des affaires administratives*  
*Titulaire* : Christine Martinez ;  
*Suppléante* : Moana Ségura.

*Service des contributions directes*  
*Titulaire* : Evangéline Naehu ;  
*Suppléante* : Marie-Hélène Helme.

*Service des douanes et des droits indirects*  
*Titulaire* : Jean-François Beaufrère ;  
*Suppléant* : Stéphane Liotet.

*Service des finances (c.s.o. Uturoa)*  
*Titulaire* : Yvonne Daros ;  
*Suppléants* : Titaina Tuahu ; Cassel An Tai ; Alexis Chaussoy.

*Service des finances (fonctionnement et investissement)*  
*Titulaire* : Tania Yune, épouse Panaurai ;  
*Suppléants* : Florence Dezerville ; Romina Henriou ;  
 Sandrine Laille ; Maeva Maraetefau ; Tepiu Pietri.

*Service des finances (a.s. Taiohae)*  
*Titulaire* : Edouard Yu Teng ;  
*Suppléante* : Magali Teahui.

*Service des finances (a.s. Atuona)*  
*Titulaire* : Etienne Tahaamoana ;  
*Suppléant* : Edouard Yu Teng.

*Service des finances (c.s.o. Mataura)*  
*Titulaire* : Eti Punaa ;  
*Suppléante* : Amélie Punaa.

*Service des finances (rémunérations)*  
*Titulaire* : Loretta Lee Hen, épouse Martin ;  
*Suppléants* : Paola Le Gaulier ; Alina Wong ; Paul Larson.

*Service des finances (subventions)*  
*Titulaire* : Valérie Hauata ;  
*Suppléante* : Tania Yune, épouse Panaurai.

*Service du personnel et de la fonction publique*  
*Suppléante* : Anne Jousseau.

*Service des archives territoriales*  
*Titulaire* : Pierre Morillon ;  
*Suppléante* : Liline Liou.

## ANNEXE 4

Services et établissements rattachés au ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Tehei Taiore ;  
*Suppléantes* : Josiane Howell ; Françoise Saint-Val.

*Direction des affaires foncières*  
*Titulaire* : Moana Bodin ;  
*Suppléants* : Katty Lucas ; Patrick Devendeville ; Albert Koan, Thylda Degage.

*Service de l'urbanisme*  
*Titulaire* : Antoine Nesa ;  
*Suppléante* : Eliane Tellier.

## ANNEXE 5

Services et établissements rattachés au ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Léonne Itchner ;  
*Suppléante* : Christelle Auméran.

*Caisse de soutien des prix du coprah*  
*Titulaire* : Ingrid Heiarri Doom ;  
*Suppléant* : Heimanu Gibson.

*Institut territorial de la consommation*  
*Titulaire* : Moea Manutahi ;  
*Suppléante* : Marie-Ange Tehaamoana.

*Institut territorial de la statistique*  
*Titulaire* : Geneviève Athane ;  
*Suppléants* : Pare Salmon ; Yann Stein.

*Service de l'énergie et des mines*  
*Titulaire* : David Moutouh ;  
*Suppléant* : James Tcheou Koan Sing.

*Service des affaires économiques*  
*Titulaire* : Nick Toomaru ;  
*Suppléants* : Françoise Jan ; Tihani Pellissier ; Francis Estall ; Maurice Tauru ; Victor Teai.

*Service du commerce extérieur*  
*Titulaire* : William Vanizette ;  
*Suppléant* : Ramon Dexter.

*Service du développement de l'industrie et des métiers*  
*Titulaire* : Nicole Sacault ;  
*Suppléant* : Georges Chingue.

*Service du plan et de la prévision économique*  
*Titulaire* : Rosita Domingo ;  
*Suppléant* : Wilfred Manavarere.

## ANNEXE 6

Services et établissements rattachés au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Lisa Teaurua ;  
*Suppléante* : Esmeralda Bertho.

*Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique*  
*Titulaire* : Velma Bonno ;  
*Suppléant* : Vetea Pugibet.

*Direction des enseignements secondaires*  
*Titulaire* : Michel Ricard.  
*Suppléante* : Eliane Boixière.

*Service de l'éducation*  
*Titulaires* : Jean-Paul Ariotima ; Jean-François Epinoux ;  
 Lysette Lo Sam Kieou ; Gérard Paré.

## ANNEXE 7

Services et établissements rattachés au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Pierre Gonnot ;  
*Suppléante* : Moea Lethuillier.

*Agence pour l'emploi et la formation professionnelle*  
*Titulaire* : Jean-Paul Taharia ;  
*Suppléants* : Pierre Course ; Gilles Deflesselle ; Vetea Mollon.

*Centre de formation professionnelle des adultes*  
*Titulaire* : Yannick Krainer ;  
*Suppléant* : Yola Chenon.

*Délégation à l'emploi*  
*Titulaire* : Chantal Wong Cun Tham ;  
*Suppléants* : Marcel Pollock ; Timeri Baudry.

*Délégation à la condition féminine*  
*Titulaire* : Patricia Salmon, épouse Stzejnman.

*Inspection du travail*  
*Titulaire* : Lovina Joussin ;  
*Suppléante* : Sylvana Sam, épouse Taora.

## ANNEXE 8

Services et établissements rattachés au ministère de la solidarité et de la famille.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Vanda Lai Fat ;  
*Suppléante* : Liliane Combe.

*Service des affaires sociales*  
*Titulaire* : Julienne Taruoura ;  
*Suppléantes* : Marie-Christine Bessert ; Lucienne Wong.

*Institut médico-éducatif*  
*Titulaire* : Nadia Vongue ;  
*Suppléants* : Michéla Chung ; Frida Leatham ; Teamoetere Teariki.

## ANNEXE 9

Services et établissements rattachés au ministère de l'équipement.

*Cabinet*  
*Titulaire* : François Durgeat.

*Direction de l'équipement*  
*Suppléant* : Napoléon Tamarii.

*Service de l'équipement (deq / aust)*  
*Titulaire* : Jack Roomataaro ;  
*Suppléante* : Colette Tupea.

*Service de l'équipement (deq / bat)*  
*Titulaire* : Christian Mariotti ;  
*Suppléant* : Jean-Pierre Carlotti.

*Service de l'équipement (deq / etatp)*  
*Titulaire* : Gilles Faana ;  
*Suppléant* : René Villot.

*Service de l'équipement (deq / gac)*  
*Titulaire* : Ronald Cheneson ;  
*Suppléants* : Viky Hunter ; Jacques Lo You.

*Service de l'équipement (deq / GEGDP)*  
*Titulaire* : René Villot ;  
*Suppléant* : Jacques Tematua.

*Service de l'équipement (deq / infra)*  
*Titulaire* : Patrice Segonne ;  
*Suppléant* : Hubert Auger.

*Service de l'équipement (deq / infra / aérodromes)*  
*Titulaire* : Hervé Coumomb ;  
*Suppléant* : Michel Chaumeil.

*Service de l'équipement (deq / ISLV)*  
*Titulaire* : Yves Kernivinen ;  
*Suppléant* : Gaston Louis.

*Service de l'équipement (deq / mar)*  
*Suppléants* : Irénée Pihaatae ; Stephan Whitman.

*Service de l'équipement (deq / mar / arm / expédition)*  
*Titulaire* : Patrice Chamailard ;  
*Suppléants* : Corentin Lemoan ; Roland Scarato.

*Service de l'équipement (deq / marit / phares)*  
*Titulaire* : Marcel Ahini ;  
*Suppléant* : Rudolphe Tumahai.

*Service de l'équipement (deq / moor)*  
*Titulaire* : Alphonse Atuahiva ;  
*Suppléante* : Alida Teraiarua.

*Service de l'équipement (deq / pam)*  
*Titulaire* : Jacky Tefaatau ;  
*Suppléant* : Patrick Mulliez.

*Service de l'équipement (deq / STBE)*  
*Titulaire* : Nicky Maire.

*Service de l'équipement (deq / Tuamotu-Gambier)*  
*Titulaire* : Alberto Clark ;  
*Suppléante* : Line Jegoux.

#### A N N E X E 10

Services et établissements rattachés au ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Catherine Carlotti ;  
*Suppléante* : Floris Maraeauria.

#### A N N E X E 11

Services et établissements rattachés au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Lewis Laille ;  
*Suppléante* : Lena Wong.

*Office des équipements sportifs et socio-éducatifs*  
*Titulaire* : Jasmine Richmond ;  
*Suppléantes* : Heipua Lucas ; Moana Pai.

*Service de la jeunesse et des sports*  
*Titulaire* : Jeanne Ly ;  
*Suppléante* : Maniana Raoulx.

#### A N N E X E 12

Services et établissements rattachés au ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Henriette Faremiro ;  
*Suppléante* : Reguella Ortas.

*Délégation à la recherche*  
*Titulaire* : Isabelle Perez ;  
*Suppléante* : Emilie Faua.

*Direction de la santé publique*  
*Titulaire* : Timi Wong Yut ;  
*Suppléants* : Joanita Banner ; Marguerite Chansin ; Sylviane Lissau ; Fabienne Terrier ; Richard Garbutt ; Ghislain Maau ; Leon Monnot ; Raoul Salmon ; Walter Selam.

*Institut territorial de recherches Louis-Malardé*  
*Titulaire* : Gilbert Lescoel ;  
*Suppléants* : Brigitte Lichao ; Wilfrid Guilloux.

*Département distribution de l'Institut Malardé*  
*Titulaire* : Sylvie Rongeras ;  
*Suppléante* : Marie-France Lefevre.

#### A N N E X E 13

Services et établissements rattachés au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Philippe Raust ;  
*Suppléante* : Lily Boosie.

*Chambre d'agriculture et d'élevage*  
*Titulaire* : Lucenda Maitia ;  
*Suppléante* : Ruta Lai Ah Chee.

*Service de l'économie rurale*  
*Titulaire* : Mareva Taaroa ;  
*Suppléant* : Yves Ching.

#### A N N E X E 14

Services et établissements rattachés au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Merehau Anastas ;  
*Suppléante* : Ursulla Amaru.

*Service de la culture*  
*Titulaire* : Wilma-Maire Teriitaumihau ;  
*Suppléante* : Béatrice Laille.

*Conservatoire artistique territorial*  
*Titulaire* : Wilhelmina Walker ;  
*Suppléante* : Jeanine Taae, épouse Chavez.

*Centre des métiers d'art*  
*Titulaire* : Robert Raoulx ;  
*Suppléante* : Raimere Porlier.

*Centre polynésien des sciences humaines*  
*Titulaire* : Viviane Vontor ;  
*Suppléante* : Véronique Mu-Liepman.

*Office territorial d'action culturelle*  
*Titulaire* : Yvonne Chang ;  
*Suppléants* : Danielle Tuihani ; Jean-Pierre Tchong.

#### A N N E X E 15

Services et établissements rattachés au ministère de la mer et de l'artisanat.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Pierre A Teriitehau ;  
*Suppléantes* : Sandrine Chakhtoura ; Laina Arapa.

*Service de la navigation et des affaires maritimes*  
Titulaire : Philippe Vinot ;  
Suppléante : Bianca Lestrade.

*Service des ressources marines*  
Titulaire : Jean Lo ;  
Suppléant : Vetea Paepaetaata.

*Service de l'artisanat traditionnel*  
Titulaire : Arthur Temarii ;  
Suppléant : André Teavai.

*Ecole de formation d'apprentissage maritime*  
Titulaire : Peggy Chaine.

## ANNEXE 16

Services et établissements rattachés au ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

*Cabinet*  
Titulaire : Dominique Muzeau ;  
Suppléant : Karl Boosie.

*Délégation à l'environnement*  
Titulaire : Vaihere Pailloux.

*Conseil économique, social et culturel*  
Titulaire : Maite Delorme-Helme ;  
Suppléante : Lydia Laugeon.

## ANNEXE 17

Services et établissements rattachés au ministère des transports.

*Cabinet*  
Titulaire : Temauri Foster ;  
Suppléante : Tereiahoarii Pifao.

*Service territorial des transports interinsulaires*  
(Direction)  
Titulaire : Louis Mu Sek Sang ;  
Suppléante : Brenda Tau.

*Division des aérodromes territoriaux*  
Titulaire : Philippe Tumahai ;  
Suppléants : Yvon Allain ; Carson Joussin.

*Service territorial des transports terrestres*  
Titulaire : Sylvie Hirtzling ;  
Suppléante : Moeana Grellier, née Clark.

**Par arrêté n° 1071 MFR du 25 février 1999.**— La nomenclature des comptes du territoire est complétée comme suit :

N° de compte : 650-10 ;  
Intitulé : Allocations d'aide en faveur des victimes de calamités naturelles - Biens du domaine territorial.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Par arrêté n° 1064 MEF du 24 février 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de

réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur la commune de Taputapuatea :

Bénéficiaires	Entité d'accueil
1 - Tanoa Mane	commune de Taputapuatea
2 - Teehu Itaata	
3 - Taumata Gilles	
4 - Tanoa Iremia	

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

**Par arrêté n° 1049 MEQ du 23 février 1999.**— Une partie des indemnités relatives à la parcelle B209 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue est désignée et versée au compte bancaire de M. Guillaume Krugel et Mlle Monika Krugel suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
39	B209	148	- M. Guillaume Krugel pour 1/3.....	2.664.000	888.000
			- Mlle Monika Krugel pour 1/3.....		888.000

**Par arrêté n° 1050 MEQ du 23 février 1999.**— L'indemnité relative à la parcelle B190 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue est désignée et versée au compte bancaire de Me Stanley Cross, avocat à Papeete, mandataire de la banque Socrédo, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
23c	B190	148	Me Stanley Cross, mandataire de la banque Socrédo.....	2.664.000	2.664.000

**Par arrêté n° 1059 MEQ du 24 février 1999.**— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est désignée et versée au compte bancaire de Mme Irma Jouette épouse Yu Tim, mandataire de MM. Ernest Jouette, Raymond Jouette et Munanui Richard Jouette, comme suit :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
118	N60 N59 N375	818 263 <u>158</u> 1: 1.237	Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai :	
			1-Succession Mihitua a Tai épouse Thompson :	
			A) Succession de Mihitua Thompson :	
			- Mme Irma Jouette épouse Yu Tim, mandataire de :	
			a) M. Ernest Jouette.....	17.998
b) M. Raymond Jouette.....	17.998			
c) M. Munanui Richard Jouette.....	17.998			
			Total.....	53.994

Par arrêté n° 1060 MEQ du 24 février 1999.— L'indemnité relative à la parcelle K425 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Lau Ko Kioum épouse Wong suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Bénéficiaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
20	K425	131	Mme Lau Ko Kioum épouse Wong.....	1.733.000	1.733.000

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1006 MEN du 22 février 1999 autorisant la société "Holland Tahiti Trading" à installer et exploiter un dépôt-vente de matériaux de construction, situé à Maharepa, commune de Moorea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société "Holland Tahiti Trading" est autorisée à installer et exploiter un dépôt-vente de matériaux de construction, situé sur la commune de Moorea, section Pao Pao sur une parcelle de la terre Vaihee, d'une superficie de 1.600 m2 référencée au cadastre en zone UB et numéro de lot A (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

#### 1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un local à usage commercial 103,6 m2 ;
- un local entrepôt 191,4 m2 ;
- un accès et une zone de circulation, 59 m2.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit se faire sur sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

#### 2. Moyens de secours

Art. 5.— L'installation doit être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

### 3. Protection de l'environnement

Art. 6.— Afin de soustraire à la vue les installations, il doit être mis en place des haies vives.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 9.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 10.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 11.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.

*Jour* : 60.

*Période intermédiaire* : 55.

*Nuit* : 50.

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

*Emergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4. Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 12.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément au P.G.A. et aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 5. Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 14.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

#### 6. Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 février 1999.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 1007 MEN du 22 février 1999 abrogeant l'arrêté n° 2309 MEN du 17 avril 1997 et autorisant l'hôpital de Mamao à installer et exploiter un incinérateur de déchets et un crématorium dans son enceinte, quartier Mamao, commune de Papeete (établissement de la 1re classe, rubriques 167-2 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le Centre hospitalier territorial de Mamao est autorisé à installer et exploiter un incinérateur de déchets hospitaliers et un crématorium dans l'enceinte de l'hôpital, avenue Georges-Clemenceau, commune de Papeete. Cette installation relève des rubriques 167-2 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2.— L'incinérateur est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. L'installation comprend les principales unités suivantes :

- un skip de pesée des déchets ;
- un local de réception des conteneurs et dispositif de manutention automatique pour l'enfournement de l'enveloppe interne contenant les déchets ;
- un four statique à combustion pyrolytique avec post-combustion des gaz à 1.100° C et volume calculé pour un temps de séjour d'au moins deux (2) secondes ;
- des brûleurs d'appoint au propane ;
- installation d'un four annexe pour la crémation des pièces anatomiques raccordé à la post-combustion de l'unité principale ;
- système de refroidissement à aérocondenseur pour garder un niveau de rejet à 11% d'oxygène malgré la post-combustion à 1.100° C ;
- traitement à sec des fumées à la chaux et au charbon actif pour le traitement des dioxines et des furanes ;
- un système d'extraction, de refroidissement et de reprise des mâchefers ;
- un ventilateur de soutirage des fumées traitées isolé pour obtention des niveaux sonores exigés ;
- un local de lavage et désinfection des conteneurs avec évacuation des eaux usées en réseau séparatif par rapport aux eaux pluviales ;
- un local de stockage des conteneurs désinfectés ;
- une aire de stockage des bennes fermées et étanches des cendres, mâchefers et chaux éteinte ;
- un stockage de gaz de pétrole liquéfié de 6 mètres cubes en 3 cuves de 2 mètres cubes enterrées ;
- un stockage de chaux pour le traitement des fumées ;
- un stockage de produit désinfectant (inférieur à 120 litres) pour le lavage des conteneurs.

#### Prescriptions relatives au bâtiment abritant l'incinérateur

Art. 3.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### Art. 4.— Installations électriques

Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

#### Art. 6.— Eclairage de sécurité

Le bâtiment doit disposer d'un éclairage de sécurité (blocs autonomes par exemple).

#### Prescriptions relatives aux cuves de gaz

Art. 7.— Les cuves doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 8.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 9.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 10.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 11.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 12.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 13.— Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'article précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Art. 14.— Les réservoirs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50° C.

Art. 15.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 16.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs ou de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les réservoirs ne fuient pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 17.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux réservoirs.

#### Art. 18.— Moyens de secours

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins un extincteur NF-MIH de 6 kg, approprié aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence. Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" sont placés en évidence.

#### Dispositions applicables à l'incinérateur

Art. 19.— Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées dans les présents titres, notamment aux articles 21, 22 et 23 sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

#### Art. 20.— Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène, mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Le procès-verbal de réception des travaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de monoxyde de carbone et 90 p. 100 de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt-quatre heures, plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les brûleurs d'appoint doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850° C.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

#### Art. 21.— Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres, différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux ; et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO<sub>2</sub>, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure :

- emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux) ;
- équipement (brides) ;
- zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesures devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Valeurs d'émission en mg/Nm<sup>3</sup> rapportée aux conditions définies à l'article 20 en fonction de la capacité nominale de l'installation d'incinération :

- Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s ;
- Poussières totales : < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Acide chlorhydrique (HCl) : < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) : < 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Acide fluorhydrique (HF) : < 1 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Monoxyde de carbone (CO) : < 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Carbone organique total (COT) : < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Métaux lourds particuliers (Pb + Cr + Cu + Mn) : < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Cadmium (Cd) : < 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Mercure (Hg) : < 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Dioxines et furanes : < 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Teneur en imbrûlés dans les cendres : < 5%.

Art. 22.— Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 21 doivent être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm<sup>3</sup> et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

#### Art. 23.— Autosurveillance

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 20, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 1.100° C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées avec la teneur en O<sub>2</sub> telle que définie à l'article 20.

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 19. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu.

Les concentrations en polluants telles que précisées à l'article 21 et la vitesse des gaz en sortie de cheminée sont mesurées au moins une fois par an. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

*Art. 24.— Résidus solides de l'incinération*

L'incinération des déchets hospitaliers peut créer trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage ;
- les résidus de la déchloration qui peuvent se retrouver mélangés avec les cendres volantes.

Les résidus d'épuration des fumées comprennent en particulier les cendres volantes et les résidus de la déchloration.

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock de résidus d'épuration présent avant évacuation est protégé de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

*Elimination*

La teneur maximale, en imbrûlés dans les mâchefers, mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3 p. 100. Cette teneur sera contrôlée trimestriellement et les résultats communiqués à l'inspection des installations classées.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne devront en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution peuvent être, selon leur composition :

- stockés en site très étanche ou enfouis en décharge de déchets dangereux lorsqu'ils satisfont à leurs critères d'admissibilité ;
- éliminés dans des décharges spécifiques aux résidus de l'incinération. L'étanchéité de la décharge doit être renforcée, afin d'atteindre les caractéristiques d'un site de catégorie 1 ;
- prétraités avant d'être admis en décharge contrôlée de déchets selon la qualité du traitement.

Pour pouvoir être admis en décharge de déchets non dangereux, les déchets prétraités devront satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés d'autorisation desdites décharges et en particulier stockés dans des alvéoles spécifiques.

Dans tous les cas d'élimination en centre d'enfouissement technique, un drainage des lixiviats correspondants sera réalisé. Au fur et à mesure de l'avancement de l'alvéole sera mise en place une couverture étanche des déchets déposés.

Art. 25.— Par ailleurs, il est interdit de procéder à l'incinération :

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- les produits chimiques, explosifs ou à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels, les piles ou batteries ;
- les déchets radioactifs ;
- les corps et grandes pièces anatomiques ou cadavres d'animaux destinés à l'inhumation ou à la crémation.

Art. 26.— Les corps et pièces anatomiques destinés à l'inhumation ou à la crémation sont éliminés dans un four réservé à cet usage. Le brûlage des fumées dégagées par ce four se fait dans la chambre de post-combustion de l'unité principale.

*Prescriptions relatives aux opérations d'incinération*

*Art. 27.— Transport*

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides, clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits dont l'efficacité a été contrôlée.

Les eaux de lavage des conteneurs sont traitées dans la station d'épuration de l'hôpital.

*Art. 28.— Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés*

Les déchets contaminés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients pouvant assurer une résistance suffisante quelle que soit la nature du déchet et être étanches aux liquides, en bon état, à usage unique et facilement incinérables, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

*Art. 29.— Stockage et manutention*

Les déchets contaminés sont incinérés 24 h au plus tard après leur arrivée.

Les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits adaptés à cet usage.

*Art. 30.— Introduction dans le four*

Les déchets sont introduits directement dans le four, sans manipulation humaine, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations du four et de son mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

#### Art. 31.— *Exploitation*

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

#### Art. 32.— *Combustion*

Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

L'installation doit être équipée d'appareils de mesure de la température en continu.

Un système automatique ne doit autoriser l'enfournement que si la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, et supérieure à 850° C, de même, un système automatique ne doit pas autoriser l'enfournement en cas de dysfonctionnement du brûleur d'appoint ou du traitement des fumées.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposent sur les pourcentages en CO<sub>2</sub>, un analyseur en continu du CO<sub>2</sub> doit également être installé.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Un récapitulatif trimestriel est adressé à l'inspection des installations classées sur le pesage, le comptage des conteneurs, les dates, heures et températures à l'introduction dans le four.

#### Art. 33.— *Contrôle des circuits d'élimination*

Tout déchet contaminé arrivant à l'incinérateur doit être accompagné d'un bordereau de suivi.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés doit être envoyé au service chargé du contrôle de l'incinérateur au titre des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients doit être réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies sont comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

#### Art. 34.— *Analyses*

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique, sur :

- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs ou des locaux susvisés ;

- les rejets liquides du local de lavage et désinfection des conteneurs feront l'objet d'une analyse annuelle dont les paramètres seront définis en collaboration avec le service d'hygiène et de salubrité publique, et lui seront communiqués ;
- les eaux pluviales feront l'objet de la même mesure de contrôle.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Art. 35.— L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier changement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les articles 28, 29 et 30.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas, ils ne doivent aller en décharge.

#### Art. 36.— *Hygiène et sécurité*

La température de la paroi externe du four doit être inférieure à 65° C pendant l'incinération. La chaîne d'incinération doit être équipée :

- d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kg ;
- un RIA DN 50 à proximité du four ;
- une ligne téléphonique directe avec le centre d'incendie et de secours le plus proche ;
- d'un sas de chargement des déchets isolé du foyer de combustion par un système à guillotine pour éviter les retours de flamme.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 37.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 38.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

*Bruits*

Art. 39.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels.

*Jour* : 45.

*Période intermédiaire* : 40.

*Nuit* : 35.

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

*Emergence autorisée* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 40.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 41.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 42.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 43.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 44.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 45.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 46.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2309 MEN du 17 avril 1997.

Art. 47.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 1999.

Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre I portant réglementation générale en matière d'aménagement et les articles D 135-1 à D 135-6 ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis des maires concernés,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.), l'établissement du P.G.D. des îles Australes est ordonné.

Art. 2.— Une commission d'élaboration du P.G.D. des îles Australes réalise, sous l'autorité du ministre de l'environnement, le projet de P.G.D.

Art. 3.— La commission d'élaboration du P.G.D. des îles Australes est composée des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ;
- un représentant de la société d'environnement polynésien ;
- un représentant de la délégation à l'environnement ;
- un représentant de chaque commune concernée, ou en cas de transfert de compétence à un groupement de communes, un représentant dudit groupement ;
- un représentant des associations locales de protection de l'environnement agréé par le maire ;
- une personne reconnue pour ses compétences en matière d'environnement.

Les membres peuvent se faire représenter en cas d'absence.

La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'environnement et le secrétariat par la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Afin d'assurer au mieux le rôle, défini à l'article 2 du présent arrêté, attribué à la commission d'élaboration, chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès aux données qu'il détient et à les transmettre à titre gracieux ;
- participer à l'analyse des données ;
- participer aux groupes de travail qui seront éventuellement mis en place.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article D 135-4 du code de l'aménagement, le programme de gestion des déchets des îles Australes est scindé en cinq sous-programmes concernant les secteurs géographiques suivants :

- île de Rurutu ;
- île de Tubuai ;
- île de Rimatara ;
- île de Raivavae ;
- île de Rapa.

Art. 6.— La commission d'élaboration du P.G.D. des îles Australes se réunit soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié des membres. Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours, suivant la date de la première réunion.

Art. 7.— La commission d'élaboration formalise le programme de gestion des déchets dans un projet qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres après avis des instances concernées, dans les conditions fixées par l'article D 135-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— La commission d'élaboration est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres du document : programme de gestion des déchets des îles Australes.

Art. 9.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1012 MTR du 22 février 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du cahier des charges souscrit par le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir les atolls de Napuka et Tepoto lors de ses voyages n° 2-99, n° 3-99, n° 4-99 et n° 5-99.

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la police nationale du 21 septembre 1998 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur du 24 novembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 14 octobre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans le titre, au premier alinéa de l'article 1er et aux articles 3, 5, 6, 7 et 8, les mots : « du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins » sont remplacés par les mots : « de la police aux frontières ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article 1er, les mots : « du service central de la police de l'air et des frontières » sont remplacés par les mots : « de la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ».

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
Emile ZUCCARELLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 1999 définissant le modèle du titre d'identité républicain.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, et notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 98-721 du 20 août 1998 instituant un titre d'identité républicain,

Arrêtent :

Article 1er.— Le titre d'identité républicain institué par le décret du 20 août 1998 susvisé est établi sur le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1999.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
J.-M. DELARUE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires civiles  
et du sceau,*  
F. CAVAROC.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France,*  
J.- P. LAFON.

ANNEXE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
TITRE D'IDENTITE REPUBLICAIN N°  
POUR ETRANGER MINEUR NE EN FRANCE

Nom  
Prénoms  
Né(e) le Sexe  
à  
Nationalité  
Adresse

Document valable jusqu'au  
Délivré le  
par

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
TITRE D'IDENTITE REPUBLICAIN N°  
POUR ETRANGER MINEUR NE EN FRANCE

Nom  
Prénoms  
Né(e) le Sexe  
à  
Nationalité  
Adresse

Document valable jusqu'au  
Délivré le  
par

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 janvier 1999 fixant le montant de la lettre clé servant de calcul de la contribution de l'Etat pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 39 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant hors taxes de la lettre clé mentionnée à l'article 39, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1993 modifié susvisé est fixé à 132 F pour les missions achevées en 1999.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1999.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale et de l'équipement :  
*Le chef de service,*  
J.-L. PEROL.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
C. LANTIERI.

**DECISION n° 99-24 du 19 janvier 1999 complétant la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 modifiée autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 modifiée autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Canal Polynésie le 9 octobre 1997 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société Canal Polynésie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe à la présente décision, afin de compléter la zone de service de l'émetteur de Papeete - Pic Rouge. L'attribution de cette fréquence est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe, le bénéficiaire prenant à sa charge le coût des modifications induites par ces conditions.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
H. BOURGES.

#### ANNEXE

AGGLOMERATION, SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	PAR maximale	CANAL	DECALAGE
Pirae - Titiro .....	226 m	8 W (1)	21 H	— 32/12
(1) PAR de 8 W dans la direction d'azimut 135° ; 8 W dans la direction d'azimut 295°.				

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1° Le bénéficiaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V) ;
- date de mise en service ;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information peut être exigible sur demande expresse du conseil.

2° Dans le cas où les informations mentionnées au 1° seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations en

sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au Conseil supérieur de l'audiovisuel les résultats de cette vérification.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 janvier 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 25 janvier 1999, est autorisée l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à 3.

Trois centres d'examen seront ouverts, un à Papeete, un aux îles Sous-le-Vent et un aux îles Marquises en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie

française, avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française, BP 115, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 janvier 1999 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de professeurs de sport ouverts au titre de l'année 1999.**

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 25 janvier 1999, le nombre total de places offertes aux concours pour le recrutement de professeurs de sport ouverts au titre de l'année 1999 est fixé à 87, réparties de la manière suivante :

Concours externe, deux options :  
Conseiller technique sportif : 34 ;  
Conseiller d'animation sportive : 35.

Concours interne, deux options :  
Conseiller technique sportif : 6 ;  
Conseiller d'animation sportive : 12.

Le concours externe, option Conseiller technique sportif, est ouvert par discipline. La liste des disciplines ainsi que le nombre de postes ouverts pour chacune d'entre elles sont arrêtés comme suit :

Athlétisme (2) ; aviron (2) ; basket-ball (1) ; boxe anglaise (1) ; canoë-kayak (2) ; cyclisme (1) ; escrime (2) ; études et sports sous-marins (1) ; football (2) ; golf (1) ; judo (1) ; karaté (1) ; lutte (1) ; montagne et escalade (1) ; rugby à XIII (1) ; rugby (1) ; ski nautique (1) ; sport adapté (1) ; sport pour tous (2) ; tennis (2) ; tennis de table (1) ; tir (1) ; tir à l'arc (1) ; trampoline (1) ; voile (1) ; volley-ball (2).

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi :

Epreuve n° 1 (concours externe uniquement) : mardi 9 mars 1999, de 14 heures à 18 heures (heure métropolitaine) ;

Epreuve n° 2 (concours externe et interne) : mercredi 10 mars 1999, de 14 heures à 18 heures (heure métropolitaine) ;

Epreuve n° 3 (concours externe et interne) : jeudi 11 mars 1999, de 14 heures à 18 heures (heure métropolitaine).

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine au siège de chaque direction et chaque délégation régionale de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

**ARRETE MINISTERIEL du 28 janvier 1999 portant ouverture au titre de l'année 1999 de concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 janvier 1999, trois concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts, en 1999, aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Le premier concours est ouvert aux candidats nés postérieurement au 31 décembre 1971 et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par l'article 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore ayant obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nés postérieurement au 31 décembre 1958 et justifiant au 1er janvier 1999 d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Le troisième concours est ouvert aux candidats nés postérieurement au 31 décembre 1958 et justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves d'admissibilité des trois concours se dérouleront les 30, 31 août, 1er et 2 septembre 1999 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mamoudzou, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;  
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;  
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre de places offertes à chacun des concours d'entrée et les modalités de report éventuel des places non pourvues seront fixés ultérieurement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972 modifié relatif

aux modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Sous peine de forclusion, les dossiers complets de candidature devront être déposés auprès desdites autorités contre récépissé au plus tard le lundi 29 mars 1999, ou leur être adressés par pli recommandé au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

### JUNGLE SURF

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, centre commercial du Marché

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 18 et 25 février 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : JUNGLE SURF.

*Siège social* : Papeete, centre commercial du Marché.

*Objet* :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter, tous accessoires et objets vestimentaires, bijoux, chaussures et en général de tout ce qui se rattache à l'habillement et à la mode ;
- La vente de tous articles et accessoires de sport ;
- La souscription de tous emprunts nécessaires au financement des activités se rapportant à l'objet social ci-dessus ;
- La création, l'acquisition sous toutes ses formes, la propriété, l'exploitation, la location, comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune.

*Gérance* :

- M. Yves TANG, demeurant à Faa'a, Auae ;
- M. Jean LABAYSSE, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud.

*Cession de parts* : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SOCIETE DE PARTICIPATION  
ET D'INVESTISSEMENT D'ARATIKA  
Société civile au capital de 420.000 F CFP  
Siège social : Papeete, 3, avenue Bruat  
R.C.S. : Papeete, n° 1223 B

*Avis de clôture de liquidation*

M. Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea, a réuni le 27 décembre 1998 à Papeete, Fare Tony, l'assemblée de clôture de liquidation de cette société.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté de la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat

*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 8 février 1999, enregistré à Papeete le 11 février 1999, folio 106, bordereau n° 3200/2,

La société dénommée "REVE TAHITIEN", société anonyme, au capital de 14.300.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 10, rue du Commandant-Destremeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3422 B et à l'Etat sous le n° 175174,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du jour de l'autorisation de transfert de licence attachée au fonds de commerce ci-après désigné, à :

La société dénommée "VOYAGEZ, REVE TAHITIEN", société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue du Commandant-Destremeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6698 B et à l'Etat sous le n° 446435,

Un fonds de commerce d'agence de voyages, connu sous le nom de "REVE TAHITIEN" sis et exploité à Papeete, 10, rue du Commandant-Destremeau, et pour l'exploitation duquel "Le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 3422 B et à l'Etat sous le n° 175174,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,*  
Bernard BRUGGMANN.

**Me Philippe CLEMENCET, Notaire  
titulaire d'un office notarial,  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete (Tahiti)**

Il résulte d'un acte d'apport reçu par Me Philippe CLEMENCET, les 3 et 4 février 1999, que le capital social de la société dénommée "S.C.I. HANI", société civile immobilière au capital de 180.000 F CFP dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6838 C, a été augmenté de *trente millions de francs CFP* par voie d'apport en nature, et qu'il a été ainsi porté à *trente millions cent quatre-vingt mille francs CFP*.

*Mention caduque :*

Capital social de 180.000 F CFP divisé en 180 parts de 1.000 F CFP.

*Nouvelle mention :*

Capital social de 30.180.000 F CFP divisé en 30.180 parts de 1.000 F CFP.

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, Notaire  
titulaire d'un office notarial,  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete (Tahiti)**

Il résulte d'un acte d'apport reçu par Me Philippe CLEMENCET, les 3 et 4 février 1999, que le capital social de la société dénommée "S.C.I. HOTA FENUA", société civile immobilière au capital de 180.000 F CFP dont le siège est à Papeari, P.K. 53 (B.P. 1557 Papeete), immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6434 C, a été augmenté de *trente-sept millions cinq cent mille francs CFP* par voie d'apport en nature, et qu'il a été ainsi porté à *trente-sept millions six cent quatre-vingt mille francs CFP*.

*Mention caduque :*

Capital social de 180.000 F CFP divisé en 18 parts de 10.000 F CFP.

*Nouvelle mention :*

Capital social de 37.680.000 F CFP divisé en 3.768 parts de 10.000 F CFP.

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, Notaire  
titulaire d'un office notarial,  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete (Tahiti)**

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 16 février 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* H.O.C.

*Forme :* Société à responsabilité limitée à associé unique.

*Capital social :* 1.000.000 F CFP divisé en cent parts attribuées à l'associée unique.

*Siège social :* Faaa, immeuble Livine, Pamatai, B.P. 20201 Papeete.

*Objet social :* L'achat, l'importation, la vente de produits alimentaires et boissons.

*Durée :* 99 années.

*Gérance :* La société a pour gérante : Mme Hinano OLSCHESKI, épouse COLLIN, immeuble Livine, Faaa, Pamatai.

*Immatriculation :* R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**PHARMACIE DU MARCHÉ  
Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : rue Colette, Papeete  
R.C.S. : Papeete - N° 4519 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1999, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 F CFP, pour le porter de 1.000.000 F CFP à 1.500.000 F CFP, par souscription en numéraire et création de 100 parts nouvelles de 5.000 F CFP, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation du capital social étant assortie d'une prime d'émission de 144.500.000 F CFP, entièrement libérée à la souscription.

Au cours de la même assemblée, M. Hugues Cathelin a été nommé cogérant de la société.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 200 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Associés cogérants en nom : Thierry Coquet, Jean-Christophe Rabier.

*Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 F CFP. Il est divisé en 300 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Associés cogérants en nom : Thierry Coquet, Jean-Christophe Rabier, Hugues Cathelin.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
Papeete, 415, Boulevard Pomare

**DON CAMILLO RUE DES ECOLES**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 5.000.000 F CFP

**Siège social : Papeete, 14, rue des Ecoles**  
R.C.S. : Papeete n° 3737 B

D'un délibération de l'assemblée générale des associés prise aux termes de l'acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 22 février 1999, contenant cession de la totalité des parts émises par la S.A.R.L. DON CAMILLO RUE DES ECOLES, par Mlle Annonciade MONDOLONI et M. Dominique MICHELANGELI à M. Eric MINARDI, il résulte que M. Eric MINARDI, devenu associé unique, a accepté la démission de M. Dominique MICHELANGELI de ses fonctions de gérant et décidé qu'il exercera lui-même la gérance à compter du 22 février 1999 pour une durée indéterminée.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

*Ancienne mention :*

Article 1er - 6.— M. Dominique Félix MICHELANGELI, gérant de société, demeurant à Punaauia, né à Sartène (Corse), le 23 juin 1939, est désigné en qualité de gérant non associé pour une durée indéterminée.

*Nouvelle mention :*

Article 1er - 6.— M. Eric Georges MINARDI, entrepreneur, demeurant à Arue, P.K. 4,600, route de l'Eau Royale, né à Toulon (Var) le 18 mars 1956, assurera la gérance à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

*Pour avis,*  
A. CORMIER, notaire associé.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,**  
notaire à Papeete

**ENTREPRISE FUNERAIRE POLYNESIENNE**  
Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000.000 F CFP

**Siège social : Paea, P.K. 24, côté mer ou B.P. 10.171 Paea**  
R.C. : Papeete n° 6205 B

*Dissolution*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1999, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1999 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur, M. Alfred Maire CHAPMAN, demeurant à Paea, B.P. 10.171, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les

opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Paea, B.P. 10.171.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 19 février 1999, enregistré à Papeete le 19 février 1999, folio 108, bordereau 3.260/4, la S.A.R.L. JAGUYS dont le siège est à Papeete, centre Vaima, n° 71, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 3.259 B, représentée par son gérant M. Guy MOROU, vendeur, a cédé à la société SAMAN, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1 million de F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, n° 71, immatriculée au registre du commerce de Papeete, sous le n° 7.004 B, représentée par sa gérante Mme Valérie HERRMANN-AUCLAIR, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes exploité à Papeete, centre Vaima, n° 71, à l'enseigne "LES JULES", moyennant le prix de dix millions de francs CFP.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 1999.

Les oppositions sont reçues au cabinet de Me Olivier HERRMANN-AUCLAIR, avocat, demeurant 369, boulevard Pomare, 98713 Papeete, téléphone : 42.45.07, Fax : 41.07.68, E-mail : oba@mail.pf, où il a été fait à cette fin, élection de domicile.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

*Pour seconde insertion,*  
L'acquéreur.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 octobre 1998)

Président	: TIITAE Renaud
Vice-présidente	: JITHAME Teconea
Secrétaire	: IANOTTO Catherine
Secrétaire adjointe	: MANUTAHU Heia
Trésorière	: ONEE Elyna
Trésorière adjointe	: VAHIMARAE Tania
Commissaire aux comptes	: MAURIN Merehia

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAIMOANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1999)

Président	:	TERIIEROOITERAI Patrick
Vice-président	:	TETUANUI Teariki
Secrétaire	:	RAAPOTO Nathalie
Secrétaire adjointe	:	MOARII Christine
Trésorière	:	GUY Nadine
Trésorière adjointe	:	SUN Mayanna
Asseseurs	:	RICHMOND Patrick SUARD Leilani

**ASSOCIATION SPORTIVE TOHIEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 février 1999)

Président	:	VAN BASTOLAER Victor
Vice-président	:	TERAI Viriamu
Secrétaire	:	CHAVEY Daphné
Secrétaire adjointe	:	SNOW Carmen
Trésorier	:	TAPU Angel
Trésorier adjoint	:	SICOT Yves
Asseseurs	:	TAURUA Stéphane LEHARTEL Dominique

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAIMOANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1999)

Président	:	TERIIEROOITERAI Patrick
Vice-président	:	PALMER Jeff
Secrétaire	:	HANNEQUIN Mickaëla
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Patrick
Trésorière	:	PLOTON Annick
Trésorière adjointe	:	YEUNG Christiane
Asseseurs	:	TETOHU Félix SAM Roland

**COMITE DE GESTION DE LA CANTINE SCOLAIRE  
DE PAO PAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 janvier 1999)

Président	:	TEARIKI Léon
Vice-président	:	MAIAU Hérald
Secrétaire	:	PANGIER Christiane
Secrétaire adjoint	:	NARDI Alain
Trésorière	:	TEINAORE Jean-Paule
Trésorière adjointe	:	TEUHI Marthe

**ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL  
DE L'EDUCATION NATIONALE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 septembre 1998)

Président	:	HUGONY Max
Vice-président	:	MAFFI Daniel
Secrétaire	:	MATHEY Bernard
Secrétaire adjoint	:	GONZALES Yann
Trésorier	:	CHAGNE Johnny
Trésorier adjoint	:	FOURDRIGNIEZ Philippe

**UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES  
DE LA GENDARMERIE  
AMICALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 1999)

Président	:	LENICE Bernard
Vice-président	:	GARANS Dany
Secrétaire	:	VERWILGHEN Alain
Secrétaire adjoint	:	VINETTIER Jean-Michel
Trésorier	:	LETERME Marcel
Trésorier adjoint	:	MOYEN Michel

**FENUA ANIMALIA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 janvier 1999)

Présidente	:	MOMAS Anne
Vice-président	:	HOATUA Maurice
Secrétaire	:	DESMEROUX Hélène
Secrétaire adjointe	:	BERGER Jacqueline
Trésorier	:	LOEVE Eric
Trésorier adjoint	:	COLLIN François

**ASSOCIATION SPORTIVE HAWAII NUI NO FAKARAVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 février 1999)

Présidents d'honneur	:	TORIKI Toriki TAVE Likarione
Président	:	TEPEHU Georges
Vice-président	:	PAARUA Paul
Secrétaire	:	FAARII Norbert
Secrétaire adjoint	:	TROPEE Gilles
Trésorière	:	TEIHOTAATA Elisabeth
Trésorière adjointe	:	TEIPOHOITUA Lorna

**ASSOCIATION PROSCIENCE - TE TURU'IHI  
Anciennement PROSCIENCE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 décembre 1998)

Président	:	BAGNIS Raymond
Secrétaire	:	POUFFARY Stéphane
Secrétaire adjoint	:	BARON Vincent
Trésorier	:	ELLACOTT Alban
Trésorier adjoint	:	PLICHART Régis
Asseseurs	:	GAY Manu OLLIER Corinne

**ASSOCIATION NAPE ORA  
Anciennement NAPE O NA U'I***Modification des statuts*

- de promouvoir toutes actions en faveur de la jeunesse en Polynésie française ;
- de contribuer aux réflexions et aux actions tendant à améliorer le bien-être et l'entraide en Polynésie française.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 février 1999)

Président : PUCHON Georges  
Vice-présidents : POPOFF Michel  
JEANGERARD Roger  
Secrétaire : MERIOT Philippe  
Secrétaire adjointe : CHEVERRY Ginette  
Trésorière : VAITOARE Hina  
Trésorière adjointe : VERNAUDON Nina

**ASSOCIATION TAMARII TERE MOANA PIROGUIERS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 février 1999)

Membres d'honneur : MAI Teihotuiterai  
ATIU Marona  
Président : TERIIPAIA Philippe  
Vice-président : JORDAN Teiva  
Secrétaire : MAI Teihotu  
Secrétaire adjointe : MAI Moeava  
Trésorier : HART Heimana  
Trésorier adjoint : TETUANUI Giby  
Commissaires aux comptes : MONTENSEN Roy  
JORDAN Frédéric  
Entraîneurs : JORDAN Teiva  
ROTA Ringo

**AMICALE ROIHERE**

**MODIFICATION DU BUREAU :**  
(9 janvier 1999)

Secrétaire : WONG Tama  
Trésorière adjointe : HOFFMAN Angéline

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DE TOOA O TE RA - U.C.J.G.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 décembre 1998)

Présidente : TAUOTAHA-AIRIMA Sylvia  
Vice-président : NATUA Turo  
Secrétaire : ORI Michèle  
Secrétaire adjointe : TEHAHE Moea  
Trésorière : TAUATITI Hélène  
Trésorière adjointe : PARAU Nadia

**DISTRICT DE FOOTBALL DE BORA BORA**  
Anciennement Ligue de football de Bora Bora

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 octobre 1998)

Président : JORDAN Rudolphe  
Vice-présidents : REUPENA Alfred  
TEPA Maurice  
Secrétaire : TETUANUI Griffith  
Secrétaire adjoint : MALAKAI Atopa  
Trésorier : MANAORE Vainoa  
Trésorier adjoint : PUHIA David  
Commissaire aux comptes : GUILLOUX Jean

**FEDERATION TIARE RAU**  
Anciennement Association Tiare Rau

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 février 1999)

Présidente : LE GAYIC Béatrice  
Vice-présidente : ATU Irène  
Secrétaire : NENA Juliette  
Secrétaire adjointe : TEMAROHIRANI Martine  
Trésorière : PUNUA Ruta  
Trésorière adjointe : FEUNG Vairea

**RECTIFICATIF à l'association TAMARII FAANUI,**  
parue au J.O.P.F. n° 8 du 25 février 1999, à la page 401

*Au lieu de :* ASSOCIATION TAMARII FAANUI VA'A ;  
*Lire :* ASSOCIATION TAMARII FAANUI.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF à l'association PIRAE VA'A,**  
Anciennement A.S. Piroguiers de Pirae

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 8 du  
25 février 1999, à la page 400.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 février 1999)

Membres d'honneur : FLOSSE Gaston  
FRITCH Edouard  
M A A M A A T U A H I T A P U  
Edouard  
CHANG Michel  
Président : VAIRAAROA Patrick  
Vice-présidents : TARAHU Teura  
MATIA Atonia  
MOO SING Dolorès  
Secrétaire : MAO Vatea  
Secrétaire adjointe : BOPP DUPONT Haimata  
Trésorier : TEROROTUA Henri  
Trésorière adjointe : AGNIERAY Vanini

**ASSOCIATION SPORTIVE LA JUVENTUS DE PAPEARI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 1999)

Président : SANGUE Alain  
Vice-président : ZAVERONI Claude  
Secrétaire : ALPHA Tearii  
Trésorier : MAUEAU Marc

**ASSOCIATION TE ORA API NO RAIROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 février 1999)

Président : ROCHETTE France  
Vice-président : TEIVA Teriitaumataura  
Secrétaire : TUHEI Elisabeth  
Secrétaire adjointe : TEIVA Chantal  
Trésorier : TETUA Alphonse  
Trésorier adjoint : AMI Eugène

**COMITE POUR LA RECONSTRUCTION  
DU TEMPLE EDI DE TEFARERII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 janvier 1999)

Président	:	TERIIMARAMA Tehoatua
Vice-président	:	TEIVA Faatiarai
Secrétaire	:	TEURURAI Hervé
Secrétaire adjoint	:	PAPAI Ioane
Trésorier	:	MOPI Rodolphe
Trésorier adjoint	:	MAITERAI Teriitevaiairai
Commissaires aux comptes	:	HERRMANN Liander Fifi CHING Steve
Asseseurs	:	TEMALANA Reiatua TERIAMARAMA Aimée

**ASSOCIATION TE MAU EUTITO NO BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 février 1999)

Président	:	TERITAU Amona
Vice-présidente	:	DEANE Claudine
Secrétaire	:	TCHE Nelia
Secrétaire adjointe	:	TEINA Julia
Trésorier	:	TEINA Léon
Trésorière adjointe	:	TERIIPAIA Edna
Equipe d'animation	:	TERIINOHO Tu TAEAE Eric
Equipe sportive	:	TAIARUI Louis HAREA Jean-Claude

**COMITE DES ARTISANS DE LA COMMUNE DE UA POU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 1999)

Président d'honneur	:	HATUUKU Alfred
Président	:	HAPIPI Eugène
Vice-président	:	KOHUMOETINI Aimé
Secrétaire	:	KAIHA Sylvie
Secrétaire adjointe	:	TEIKITUTOUA Rosita
Trésorier	:	BRUNEAU Marcel
Trésorier adjoint	:	HATUUKU Luc
Asseseurs	:	TAAREA Lino KIIHAPAA Louis AKA William

**ASSOCIATION DES PECHEURS  
ET AGRICULTEURS DE FAREATAI VAITORE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 février 1999)

Président d'honneur	:	MOUTAME Thomas
Président	:	TEFAAITE Etienne
Vice-présidente	:	HURIA Ella
Secrétaire	:	TEFAAITE Fabrice
Secrétaire adjoint	:	TEFAAITE Etienne fils
Trésorière	:	PUNAA Tania
Trésorière adjointe	:	TU Marie-Thérèse
Asseseurs	:	LEJOLIOT Michel TEFAAITE Claire
Membres	:	TEFAAITE Calina TEFAAITE Yannick

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE POEKIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 1999)

Présidente	:	TEUHI Tehaerega
Vice-présidente	:	KAUA Poekura
Secrétaire	:	TEREROA Henriette
Secrétaire adjointe	:	KAUA Nova
Trésorière	:	KAUA Romina
Trésorière adjointe	:	TEUHI Tehaerega

**ASSOCIATION SPORTIVE TERAITUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 1999)

Présidents d'honneur	:	KELLY Georges MARTY Yves
Président	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Vice-présidents	:	LISSANT Simplicio WANG CHEOU Félix FLORES Teroro
Secrétaire	:	PACAUD Christian
Secrétaire adjoint	:	BARFF Noël
Trésorier	:	ROCHETTE Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	LEAU Viviane
Commissaires aux comptes	:	FOLIAKI Apolosi WONG SANG Taihia
Membres	:	TERIIVAEA Enoha MAFUTUNA Akatoto MALATESTTE Heiarri TERIIVAEA Teiva

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU CAMPUS**

(Récépissé n° 243-99 DRCL du 18 février 1999)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU CAMPUS, fondée le 11 février 1999, a son siège au campus de l'université de Polynésie française, sise à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale.

L'association a pour objet :

- de proposer et de réaliser des projets visant à améliorer les conditions de vie des étudiants ;
- d'intervenir dans la gestion de toute structure permettant l'amélioration des conditions de vie sur le campus ;
- d'organiser des activités et manifestations diverses au campus ou à l'université afin d'entretenir un esprit de solidarité et d'entraide entre les étudiants de toutes filières, sans distinction ;
- de participer à toutes actions visant à intégrer les étudiants dans le monde de l'emploi ;
- d'informer tous les adhérents par tout moyen approprié de tout ce qui concerne la vie interne du Centre universitaire de la Polynésie française et des décisions concernant l'université ;
- d'apporter son concours à la Fédération d'étudiants de la Polynésie française et aux associations estudiantines chaque fois que les demandes auront pour objet la défense des intérêts des étudiants.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEKURIO Moroni
Vice-présidents	: MAHAA Moeata COLOMBANI Raihau
Secrétaire	: COWAN Jeff
Secrétaire adjointe	: METUA Heimoana
Trésorier	: MAHAA Rino
Trésorière adjointe	: VIRECOULON Sarah

**FEDERATION DES JEUNES DE TAIARAPU-EST**  
(Récépissé n° 169-99 DRCL du 9 février 1999)

**Extraits de statuts**

La FEDERATION DES JEUNES DE TAIARAPU-EST est fondée le 21 janvier 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle est composée d'associations de jeunesse dont les noms suivent : Association Te Tia'raa Opere de Tautira, Association Te Ui Hono No Pueu, Association Te Ui Tama No Afaahiti, Association Te Ui Arii Tama No Faaone.

**Elle a pour but :**

- de fédérer les associations de jeunes de la commune de Taiarapu-Est et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez le président, à Faaone, P.K. 46,900, côté mer.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: METUA Pierrot
Vice-présidents	: PARKER Mihiraa FAUA Edwin
Secrétaire	: PARKER Anne-Lise
Secrétaire adjoint	: TEKURIO Moroni
Trésorière	: PAPAURA Tiare
Trésorière adjointe	: ANDREUCCI Velma

**ASSOCIATION AGRICOLE TUKU VAIEI**  
(Récépissé n° 179-99 DRCL du 10 février 1999)

**Extraits de statuts**

Il est constitué le 19 janvier 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui prend le nom de TUKU VAIEI.

**Elle a pour but :**

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de venir en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Aakapa, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: HUET Guy
Vice-présidente	: FALCHETTO Moe
Secrétaire	: KIMITETE Simon
Secrétaire adjointe	: FALCHETTO Moeata
Trésorière	: FALCHETTO Henriette
Trésorière adjointe	: KIIPUHIA Flora

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE**  
**TAMARII NAHITI DE ARUE 1**  
(Récépissé n° 208-99 DRCL du 15 février 1999)

**Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION TAMARII NAHITI DE ARUE 1 a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école de Arue 1 (Arue, P.K. 5,3).

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAEA Rémi
Secrétaire	: HART Tevaite
Trésorière	: TUHEIAVA Christiane

**ASSOCIATION HAMUTA BLOAD BOWL STARS**  
(Récépissé n° 239-99 DRCL du 17 février 1999)

**Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION HAMUTA BLOAD BOWL STARS, fondée le 31 janvier 1999, a pour objet :

- la promotion du Blood Bowl et de toutes les activités parallèles ;
- l'organisation des matchs de Blood Bowl ;
- la mise en place et le suivi du règlement du Blood Bowl ;
- le classement officiel de tous les joueurs passés et présents ;
- l'attribution des titres de Star, Espoir, Vétéran, Bleu et Pons ;
- la gestion des statistiques officielles des Blood Bowlers ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au lot 110 de Hitiura, Hamuta, Pirae. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEYRAL Mike
Vice-président	: CONNAN Gregory
Secrétaire	: CADOU Rozenn
Secrétaire adjoint	: THERON Léonard
Trésorier	: STOBNICER Matthias
Trésorier adjoint	: MILLITHALER Jean-François

#### ASSOCIATION TE REO NO TEMA'E

(Récépissé n° 217-99 DRCL du 16 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association TE REO O TEMA'E, fondée le 20 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique et l'organisation des activités folkloriques. Elle peut étendre son action dans le domaine de l'éducation populaire, artistique et autres manifestations d'amitié. Elle s'interdit à cet égard toute discussion politique, syndicale et religieuse.

Son siège social est fixé à Teavaro, P.K. 2,200 est, côté montagne, Moorea, B.P. 225, Maharepa, téléphone 56.33.25.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKIOTIU Edwin
Vice-présidente	: MAITIA Miriama
Secrétaire	: FANAURAI Régine
Secrétaire adjointe	: PATIAHIA Hinano
Trésorier	: TCHING Robert (fils)
Trésorier adjoint	: MAITIA Djo

#### ASSOCIATION DES JEUNES TE OTU'E NO MAHINA

(Récépissé n° 270-99 DRCL du 22 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association des jeunes TE OTU'E NO MAHINA, fondée le 26 janvier 1999, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par les biais du sport, de la danse, du chant, etc. ;
- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche afin de développer les activités locales.

Son siège social est fixé au domicile du président à Mahina, P.K. 9,300, côté montagne, derrière la station Total. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURUA Marck
Vice-président	: MARITERAGI Marere
Secrétaire	: TAURUA Françoise
Secrétaire adjointe	: TEPA Nathalie
Trésorier	: LIU William
Trésorière adjointe	: PEHAU Valentine

#### ASSOCIATION PACIFIQUE SOUND

(Récépissé n° 279-99 DRCL du 24 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association PACIFIQUE SOUND, fondée le 23 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion musicale et culturelle.

Son siège social est fixé au P.K. 10,200, côté mer, Punaauia, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CLAVEL Matthieu
Vice-président	: TIFFENAT Pierre
Secrétaire	: TIFFENAT Pierre
Secrétaire adjoint	: CLAVEL Matthieu
Trésorier	: TIFFENAT Pierre
Trésorier adjoint	: CLAVEL Matthieu

#### ASSOCIATION SPORTIVE KOKIRI VA'A

(Récépissé n° 292-99 DRCL du 26 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association sportive KOKIRI VA'A, fondée le 11 février 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Takaroa, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAURA Frida
Vice-président	: AMINTAS Jean-Claude
Secrétaire	: TEIHOARII James
Trésorier	: TEIHOARII Thierry

#### ASSOCIATION TE MAU AITO

(Récépissé n° 306-99 DRCL du 1er mars 1999)

##### Extraits de statuts

L'association TE MAU AITO, fondée le 19 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de permettre aux différents personnels de R.F.O.-Polynésie de se rassembler en association informative, culturelle et distractive ;
- d'aider les agents en déplacement en métropole ou à l'étranger, pour des motifs professionnels ou d'ordre personnel sérieux ;
- de payer les frais juridiques (avocats, conseillers...) survenant dans le cadre de la défense des salariés concernés ci-dessus ;
- d'aider à organiser des conférences, débats et déplacements d'ordre culturel sur le territoire ou à l'extérieur de ce dernier.

Son siège social est fixé au quartier Bellevue, à Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera obligatoire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAAPOTO Etienne
Vice-président	: BROTHERS Mario
Secrétaire	: ARIITAI Myrenda
Secrétaire adjoint	: BONAZELLI Georges
Trésorière	: DEHOUSSE Dorielle
Trésorier adjoint	: GUEGUEN Jean-Claude
Membres	: TEHEI Teipo FAATAU Irista DOOM Titaua DAMOUR Jacques GELIN Olivier NEAGLE Tareti

#### ASSOCIATION EQUILIBRE - ENVIRONNEMENT DU PACIFIQUE

(Récépissé n° 278-99 DRCL du 24 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association EQUILIBRE - ENVIRONNEMENT DU PACIFIQUE, fondée le 15 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de favoriser la libre circulation d'informations et d'idées nouvelles dans le domaine de la science, de la santé, de la nutrition et de l'écologie, pour une meilleure connaissance et conscience de l'homme dans son environnement, dans le respect de son identité et de sa liberté.

Son siège social est fixé : P.K. 5,900, côté montagne, 98704 Faaa ou B.P. 1860 - 98713 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHANSIN Jean-Marie
Vice-président	: HANSSLER Laurent
Secrétaire	: ANGIBOUST Sylvie
Trésorier	: DITCHBURN Martin

#### ASSOCIATION SPORTIVE TE RUA OHITI

(Récépissé n° 265-99 DRCL du 19 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association sportive TE RUA OHITI, fondée le 11 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à la mairie de Maroe, commune de Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TERA A Félix TERIITAH I Ioane
Président	: TAPAO Victor
Vice-président	: PUUPUU Jean
Secrétaire	: ATIU Moeterauri
Secrétaire adjointe	: TERIITAH I Maea
Trésorier	: HAUMANI Martino
Trésorière adjointe	: PUUPUU Maea

#### ASSOCIATION AGRICOLE KANAHAU VANILLE

(Récépissé n° 180-99 DRCL du 10 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association agricole KANAHAU VANILLE, fondée le 1er février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les membres et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits ;
- l'insertion professionnelle des jeunes.

Le siège social est fixé à Apu, Poutoru. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIITAE Léon
Vice-président	: TIITAE Joseph
Secrétaire	: TIITAE Léon fils
Secrétaire adjoint	: TARUOURA Tony
Trésorière	: TAUAPAOHU Marthe
Trésorier adjoint	: TIITAE Patrick

#### ASSOCIATION FARA

(Révisé n° 296-99 DRCL du 26 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association FARA, constituée le 24 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association FARA est un service d'intérêt public qui a pour but principal de promouvoir la vie culturelle et musicale, traditionnelle et moderne, à travers diverses structures.

Son siège social est fixé à Taunua, Papeete, quartier Graffe.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAKE Roti
Secrétaire	: MAKE Emma
Trésorière	: TIMAU Maire

#### SYNDICAT DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE L'ILE DE BORA BORA

(Accusé de réception n° 14 SCT du 18 février 1999)

##### Extraits de statuts

Le SYNDICAT DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE L'ILE DE BORA BORA a été formé conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1986.

Le syndicat a pour objet l'action entendue dans son sens le plus large, en faveur du développement et de la défense des intérêts des entreprises prestataires de services.

Son siège social est fixé à l'entreprise Tupuna Safari, B.P. 234 Vaitape, Bora Bora. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Coprésidents	: CHANG Teraiefa LEVERD Danny
Secrétaire	: LEVERD Noël
Secrétaire adjointe	: PRAT Patricia
Trésorier	: LOPEZ Gilbert
Trésorier adjoint	: BONNO Patrick

#### ASSOCIATION FAMILIALE TANIMATAITI I TE HOTU RAU

(Révisé n° 290-99 DRCL du 26 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association familiale TANIMATAITI I TE HOTU RAU, fondée le 22 novembre 1998 à St-Hilaire, Faaa, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet, dans le cadre des statuts et règlements :

- de préserver le droit foncier et, surtout, de défendre les titres de propriété laissés par nos ancêtres, en sus, faire respecter les droits testamentaires concernant les "tomite fenua" parus au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie depuis sa création ;
- de défendre par les moyens légaux actuellement en vigueur en Polynésie française, les biens et les acquis de chaque descendant des familles ayant revendiqué des terres sises en Polynésie ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les familles de quelque ethnie que ce soit par l'établissement d'arbres généalogiques concernant chaque branche.

Elle a son siège social à Papeete, B.P. 21792 Papeete, téléphone : 54.36.33. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIPAIA Moehau
Président	: TERIIPAIA Roméo
Vice-président	: TERIIPAIA Romain
Secrétaire	: PEUE Mareva
Secrétaire adjointe	: U Clarita
Trésorier	: TERIIPAIA Gwen
Trésorier adjoint	: TERIIPAIA Arthur
Commissaire aux comptes	: DOOM Léon
Assesseurs	: TERIIPAIA Jean Henri PUROTU Igamon LEFOC Eliane SHAN Manihi FANAURA Anne WONG SUNG Valentine

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du mercredi 24 février 1999 :

**3 18 23 32 35 38**

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	73.347.341
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.274.991
5 bons numéros.....	416	126.252
4 bons numéros et numéro complémentaire....	885	5.420
4 bons numéros.....	24.124	2.710
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.037	582
3 bons numéros.....	424.265	291

Deuxième tirage du mercredi 24 février 1999 :

**11 12 13 16 29 45**

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	562.416.998
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.093.434
5 bons numéros.....	465	113.427
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.903	4.438
4 bons numéros.....	27.909	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.364	436
3 bons numéros.....	513.485	218

### LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 27 février 1999 :

**12 24 30 36 40 43**

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	166.397.605
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.165.948
5 bons numéros.....	674	90.687
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.271	4.584
4 bons numéros.....	32.468	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.947	544
3 bons numéros.....	508.040	272

Deuxième tirage du samedi 27 février 1999 :

**4 6 15 19 31 36**

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	148.535.538
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.593.989
5 bons numéros.....	545	111.062
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.518	4.692
4 bons numéros.....	31.359	2.346
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.423	472
3 bons numéros.....	569.037	236

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 296 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (février 1996) ..... 2.295 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) ..... 367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) ..... 683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996) ..... 1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 ..... 928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 ..... 5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) ..... 3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.433 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*  
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques et T.T.C.)

#### ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

# ILES MARQUISES

RECUEIL DES SOMMETS ESSENTIELS



Nuku Hiva

Ua Pou

Ua Huka

Hiva Oa

Fatu Hiva

Tahuata

Prix : 1.000 F CFP

JUIN 1998

# ILES AUSTRALES

RECUEIL DES SOMMETS ESSENTIELS



Tubuai

Rurutu

Raiatea

Rimatara

Rapa

OCTOBRE 1998

Prix : 859 F CFP

# ILES SOUS-LE-VENT

RECUEIL DES SOMMETS ESSENTIELS



Raiatea

Tahaa

Mauiti

Huanine

Bora Bora

OCTOBRE 1997

Prix : 859 F CFP

Ces recueils sont disponibles à l'Imprimerie officielle